33e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 2 — 12 JANVIER 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. / 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami du Clergé* n'est pas sans savoir que certain passage de l'Encyclique sur le *Sillon*, concernant l'origine de l'autorité, a jeté le trouble dans beaucoup d'esprits et donné lieu, même dans la presse quotidienne, à des controverses qui ne sont pas de nature à dissiper ce qu'il y a d'obscur dans cet important problème.

Le cher *Ami* voudrait-il répondre aux deux questions suivantes ?

1o Le passage de l'Encyclique concernant l'origine de l'autorité sociale doit-il être considéré comme une condamnation définitive de la théorie longtemps enseignée comme libre et attribuée par tous les manuels aux grands scolastiques ? Il s'agit de la théorie qui soutient que, tout en venant de Dieu, l'autorité appartient au peuple considéré comme corps social, et que, par conséquent, le peuple ne désigne pas seulement le sujet de l'autorité, mais délègue cette autorité elle-même qu'il tient de Dieu et dont il reste vraiment possesseur.

La plupart des auteurs attribuent cette opinion à Victoria, Soto, Bannès, Suarez, Bellarmin. Il semble bien que telle soit la théorie professée par le *Sillon* et visée par le pape dans son Encyclique. Et pourtant, d'autre part, il paraît difficile d'admettre que le Saint-Père ait voulu condamner cette opinion, sans même faire attention aux auteurs vénérables qui l'ont soutenue.

2o Si l'on considère cette théorie comme insoutenable et condamnée, comment concilier cette réprobation avec l'affirmation sans cesse répétée que l'Eglise ne condamne pas le régime démocratique ? Le régime démocratique n'exige-t-il pas essentiellement la possession du pouvoir par le peuple ? Si le peuple ne possède pas le pouvoir avec faculté de contrôler et, au besoin, de changer les personnes auxquelles il le délègue, on ne voit pas alors comment le régime démocratique se différencie essentiellement du régime monarchique.

Ne trouvez-vous pas que tout cela gagnerait à être éclairci ?

R. — Ad I. Les légendes ont la vie dure ! En voici une qui a reçu maint coup mortel déjà, et qui paraît ne s'en porter que mieux ! Il est vrai qu'elle a ses racines en terre ecclésiastique, où d'aucuns insinuent volontiers — trop peut-être — qu'on n'a pas toujours assez le goût des défrichements et des labours difficiles dans le champ critique des sources et la lecture des vieux livres. Une fois de plus, nous allons protester,... sans aucun espoir de tuer la légende. Qu'importe ! A défaut du succès, une forte pensée est là, qui console : la conscience d'un devoir accompli.

Donc, voilà une théorie, dite « scolastique » ; et il faut bien qu'elle le soit, puisque « tous les manuels » l'attribuent aux « grands scolastiques. » Aux *grands*... Vous entendez bien !

Cette théorie scolastique « soutient, paraît-il, que, tout en venant de Dieu, l'autorité appartient au peuple considéré comme corps social, et que, par conséquent, le peuple ne désigne pas seulement le sujet de l'autorité, mais délègue cette autorité elle-même, qu'il tient de Dieu et dont il reste vraiment possesseur. » Et d'une !

Pour que l'écrin soit complet, à cette perle joignons l'autre tout de suite : « Le régime démocratique n'exige-t-il pas essentiellement la possession du pouvoir par le peuple ? Si le peuple ne possède pas le pouvoir avec faculté de contrôler et, au besoin, de changer les personnes auxquelles il le délègue, on ne voit pas alors comment le régime démocratique se différencie essentiellement du régime monarchique. »

De ces deux perles, l'une historique, l'autre philosophique, on reproche au Pape de n'avoir pas aperçu le brillant éclat, ni apprécié, comme il convenait, la valeur, de les avoir, même, irrévérencieusement déclarées fausses, du simili, du toc, ce qui semble fâcheux pour les collectionneurs d'antiquités scolastiques et les métaphysiciens de la sociologie démocratique. Et pourtant, le Pape est un fin connaisseur ; il est, de plus, une autorité technique sans appel en la matière ! Quoi alors ?... Sont-elles donc vraiment fausses ? Faudra-t-il en convenir, les jeter à la voirie, malgré l'es-

time qu'en ont faite les « grands scolastiques » — s'il faut en croire *tous les manuels*, — et conclure que Pie X a définitivement canonisé le régime monarchique aux dépens des autres ?

Telle est la double question posée. Voici les réponses.

Tous les manuels, c'est beaucoup dire d'un seul mot, cher confrère. Dans quel manuel, plus simplement, avez-vous vu attribuer à des grands scolastiques la théorie dont vous parlez ? Un seul, s. v. p., deux tout au plus ; on ne vous demande que cela ! Veuillez nous les nommer. Parmi *tous* les manuels le choix vous sera facile et, vous le voyez, nous sommes gens à nous contenter de peu. Allons ! un bon mouvement de justice ! Vous mettez le Pape en cause : ne trouvez-vous pas qu'il est assez indiqué de l'accuser autrement que dans une phrase vague, sans justification, et qu'il y aurait, pour le critique d'une si haute autorité, prudence au moins à s'abriter derrière la bonne lettre d'un texte ?

Ce texte, vous ne le trouverez pas ! Mieux vaut que nous ayons la charité de vous en prévenir, pour vous éviter la peine d'un travail inutile. Et si, d'aventure, vous le trouviez dans un manuel, vous ne le trouveriez pas dans les grands scolastiques : ce qui suffirait à justifier Pie X de paraître ne l'y avoir pas soupçonné.

Non, voyez-vous, il faut en faire votre deuil — tant pis pour la légende ! — non, vous ne trouverez nulle part dans l'enseignement catholique traditionnel, dans tout l'enseignement scolastique par conséquent, jusqu'à Rousseau et Sangnier, cette théorie d'après laquelle le peuple *déléguerait* à un sujet déterminé l'autorité sociale qu'il tient de Dieu, avec faculté de contrôler et au besoin de changer les personnes auxquelles il la délègue.

En revanche, cette idée-là, vous la trouverez chez les modernes, extra-scolastiques toujours, extra-catholiques souvent, depuis Locke et Rousseau jusqu'à Sangnier. Vous la trouverez aussi, condamnée déjà suffisamment, dans le *Syllabus* de Pie IX (prop. 63) ; vous la trouverez condamnée enfin très explicitement dans une Encyclique célèbre de Léon XIII *(Diuturnum illud)*: par où vous pourrez juger que Pie X n'a vraiment le mérite d'aucune invention en cette affaire, s'il est vrai qu'il ait fait, lui aussi, mention de cette théorie pour la condamner à son tour.

Parlons clair. Un mot, une idée sont là, qui gâtent tout, mot et idée qu'on voudrait frauduleusement glisser dans l'ancienne théorie des grands scolastiques. Voilà le simili, le faux, grâce auquel on a pu les habiller à la moderne pour les faire parader dans la cause démocratique, grâce auquel de braves gens très simples ont pu un instant les croire visés et atteints par l'Encyclique fameuse de Pie X. Ce mot, c'est *délégation ;* cette idée, c'est la *possession ordinaire* et la *permanence* habituelle de l'autorité sociale dans le peuple, avec faculté conséquente, pour lui, de contrôler, de remercier à son gré ses délégués, ses commissionnaires. La chose est d'importance. Insistons.

Tout le monde sait, tous les manuels disent — et cette fois c'est vrai ! — que plusieurs grands scolastiques ont, en effet, pris parti pour la théorie de la transmission du pouvoir social par le peuple, en opposition à l'autre théorie qui admet que cette transmission se fait directement par Dieu à une personne ou sujet concret déterminé. Ce qu'on peut formuler très nettement, croyons-nous, en disant que, le fait contingent de la désignation du sujet mis de côté, les deux théories diffèrent en ce que l'une fait donner l'investiture ou *l'institution* de l'autorité par Dieu, l'autre par le peuple. Là-dessus, et jusque-là, point de doute. C'est de l'histoire. Mais voici la légende.

Toujours d'après nos « grands » scolastiques, une fois faite cette institution souveraine de l'autorité par le peuple, celui-ci est dépossédé ; il a épuisé son rôle[1]. Il est le sujet et non plus le maître du prince auquel il a communiqué le pouvoir dont il était dépositaire. Il ne peut plus, ni le retirer, ni s'insurger contre lui sans révolte radicalement illicite. Il est en bas ; le prince est en haut. Il ne commande pas, n'ayant plus aucun droit de commander ; il obéit, parce que tout entier pris par le plein devoir d'obéir ; et ce n'est pas à lui-même qu'il obéit, pas plus d'ailleurs qu'au prince considéré comme personne humaine : c'est à l'autorité de Dieu même qui les dépasse tous les deux. *Auctoritas a Deo.*

Voulez-vous de la lumière empruntée aux sources, des textes ? Voici du Molina :

> Rex manet superior, non modo singulis reipublicæ partibus, sed et toti reipublicæ quoad latitudinem potestatis sibi concessæ, ita ut possit ea potestate uti, non solum in singulas reipublicæ partes, sed etiam in totam rempublicam, eam si opus fuerit puniendo, ut Sotus et Victoria etiam probe notarunt. *Neque respublica potest ab eo auferre potestatem concessam vel eam minuere aut legitimum usum illius impedire. (De Justitia,* d. XXIII).

Molina est un des plus fervents défenseurs de la théorie « populaire. » Il est vrai qu'il parle ici d'un régime monarchique, mais d'un régime monarchique établi, d'après ses princi-

[1] C'est le cas de rappeler le mot bien connu de Valentinien à ses soldats : « *Ut me ad imperandum eligeretis in vestra, o milites, erat potestate ; at vero postquam me elegistis, quod petitis in meo est arbitrio, non in vestro.* »

pes, par transmission originaire du pouvoir *a populo ad regem*. L'idée de *délégation* est-elle dans cette doctrine ? L'idée de délégation n'est-elle pas formellement exclue par cette doctrine ? Et la phrase par nous soulignée n'est-elle pas la contradictoire même du système moderne — nullement scolastique — suivant lequel le peuple pourrait à son goût retirer à ses « mandataires » les pouvoirs qu'il lui aurait *délégués* ?[1]

Suarez, maintenant :

Postquam populus suam potestatem in regem transtulit, non potest juste, *eadem fretus potestate, suo arbitrio, seu quoties voluerit, se in libertatem vendicare*. Nam si potestatem suam regi concessit, quam ille acceptavit, eo ipso rex dominium acquisivit ; ergo, quamvis rex habuerit a populo illud dominium per donationem vel contractum, *non ideo licebit populo dominium illud regi auferre nec libertatem suam iterum usurpare*. Sicut particularis persona quæ suæ libertati renuntiavit et in servum se vendidit aut donavit non potest postea suo arbitrio se a servitute eximere. Idem ergo est de persona ficta seu communitate, postquam se alicui principi plene subjecit. Item, postquam populus suam potestatem regi contulit, jam se illa privavit ; ergo non potest, illa fretus, juste in regem insurgere, *quia nitetur potestate quam non habet*, et ita non erit usus justus sed usurpatio potestatis... Et ita cessat omnis seditionis fundamentum aut occasio... Unde non est simpliciter verum regem pendere in sua potestate a populo, etiamsi ab ipso illam *acceperit*, *quia poterit pendere in fieri*, ut aiunt, et postea *non pendere in conservari*, si plene et absolute illam accepit. (*Defensio fidei*, lib. III, c. 3)[2].

Voici qui est plus formel encore. A propos d'une théorie favorable au pouvoir législatif *délégué*, Suarez écrit ceci :

Hæc sententia, si intelligatur de imperatore, regibus et aliis principibus, ad quos hæc potestas reipublicæ simpliciter translata est, falsam continet doctrinam ; quia in his principibus non est hæc potestas *delegata* sed *ordinaria;* est enim perpetua, et ex vi muneris sui eis convenit. Quocirca, translatio hujus potestatis a republica in principem non est *delegatio*, sed quasi *alienatio*, *seu perfecta largitio totius potestatis quæ erat in communitate*. (*De Legibus*, lib. III, c. 4, n. 11).

On pourrait continuer...

Est-ce assez « légende » que de prêter aux grands scolastiques ci-dessus, et autres, la moderne théorie du pouvoir transmis par mode de *délégation*[1], avec droit permanent pour le *déléguant* de contrôler, d'annuler si bon lui semble, l'autorité du *délégué ?* Or, c'est cette théorie-là, une erreur révolutionnaire, et point du tout scolastique, qui est visée dans les Encycliques de Léon XIII et de Pie X.

L'heure est venue d'y regarder de près.

[1] Une raison majeure pour que les scolastiques en question n'aient jamais rêvé l'hypothèse moderne du pouvoir restant dans le peuple, toujours prêt à être par lui exercé, c'est la conviction où ils étaient tous de l'impossibilité pour la multitude de se gouverner immédiatement elle-même. Qu'on lise, en passant, ces lignes caractéristiques empruntées, non pas au premier venu, ni à un « petit » scolastique, mais à Bellarmin lui-même, un des meilleurs patrons de la théologie « populaire » :

« *Nota hanc potestatem* (politicam) *transferri a multitudine in unum vel plures eodem jure naturæ. Nam respublica* NON POTEST PER SEIPSAM EXERCERE HANC POTESTATEM ; *ergo tenetur eam transferre in aliquem unum, vel aliquos paucos, et hoc modo potestas principum in genere considerata est etiam de jure naturæ et divino, nec posset genus humanum, etiamsi totum simul conveniret, contrarium statuere, nimirum ut nulli essent principes vel rectores.* » (BELLARMIN. *De laïcis*, III, 6. — Même doctrine chez MOLINA, *De Justitia*, d. 13).

[2] C'est peut-être chez Bellarmin qu'on trouverait les formules les plus susceptibles d'illusionner au premier abord. Suarez proteste contre l'abus qu'on en peut faire en dénaturant la pensée du grand controversiste dans le sens moderne de la délégation du pouvoir. Ce sens moderne est une erreur expressément rejetée par les grands scolastiques... N'importe ! On la leur prête tout de même. Et la légende va son train !...

Suarez, donc, rapporte un argument du roi Jacques d'Angleterre tiré d'un mot de Bellarmin, et le réfute comme suit :

Argument du roi : « Bellarminus dicit populum nunquam ita suam potestatem in regem transferre quin illam sibi in habitu retineat, ut in certis casibus etiam actu recipere possit. (Unde rex infert) integrum esse subditis potestatem principis restringere, et leges ejus abrogare, et alia similia facere quæ superioris sunt potestatis. Nam, si rex a populo habet potestatem, ab illo semper pendet ; ergo potestas populi superior est (souveraineté du peuple !) ; ergo potest omnia, quæ retulimus, efficere. Illa autem sunt absurda, nam seditionibus occasionem præbent et principum potestatem enervant, ut severitatem et integritatem justitiæ servare nequeant. »

Réponse de Suarez : « Quod vero Bellarminus ex Navarro dixit, populum nunquam ita suam potestatem in principem transferre quin eam habitu retineat, ut ea in certis casibus uti possit, neque contrarium est nostræ sententiæ, neque fundamentum populis præbet ad se pro libito in libertatem vendicandum, quia Bellarminus non simpliciter dixit (comme les modernes) retinere populum potestatem in habitu, ad quoscumque actus pro libito, et quoties velit exercendos, sed cum magna limitatione et circumspectione dixit *in certis casibus*, etc. Qui casus intelligendi sunt juxta exigentiam naturalis justitiæ, nam pacta et conventa justa servanda sunt. Et ideo, si populus transtulit potestatem in regem, reservando eam sibi pro aliquibus gravioribus casibus aut negotiis, in eis poterit licite illa uti et jus suum conservare. Oportebit autem ut de tali jure, vel antiquis et certis instrumentis, vel immemorabili consuetudine sufficienter constet. Extra hos vero et similes casus, nunquam licebit populo a legitimo rege, sua fretus potestate, deficere, et ita cessat omnis seditionis fundamentum aut occasio... Unde non est simpliciter verum, regem pendere in sua potestate a populo, etiamsi ab ipso illam acceperit, quia poterit pendere *in fieri*, ut aiunt, et postea non pendere *in conservari*, si plene et absolute illam accepit. » (*Defensio fidei*, l. III, c. 3, n. 4).

[1] Pas d'équivoque ! Le mot *délégation* peut à la rigueur être pris dans un sens large, impropre, pour désigner, de façon générique et sans autre précision, une communication du pouvoir quelconque. Quoique nous les ayons lus avec soin sans l'y rencontrer, il pourrait se faire, après tout, que des auteurs anciens, même parmi les grands, aient incidemment fait usage de cette expression, prise au sens large, à propos de la primitive transmission de l'autorité politique faite au roi par le peuple. La légende serait mal avisée d'aller chercher là un point d'appui. C'est la seule délégation au sens propre et moderne du mot qui est ici en cause, la *délégation* qui n'est pour nous, comme pour Suarez, qu'une commission transitoire, qu'un prêt d'autorité, laissant intact dans le déléguant le pouvoir ordinaire dont elle émane, avec faculté pour celui-ci de s'exercer sur le mandataire qui remplirait mal sa commission. Et nous disons que cette délégation-là, contre laquelle Suarez lui-même tout le premier proteste dans le passage cité, on ne la trouvera chez aucun grand scolastique, nous dirions bien, moralement parlant, chez aucun scolastique. Pure légende !...

Citons les textes, ou plutôt citons seulement le texte de Pie X où se trouve allégué celui de Léon XIII. Voici le passage fameux de l'Encyclique contre le *Sillon :*

Le *Sillon* place primordialement l'autorité publique dans le peuple de qui elle dérive ensuite aux gouvernants, de telle façon cependant qu'elle continue à résider en lui. Or, Léon XIII a formellement condamné cette doctrine dans son Encyclique *Diuturnum illud*, du Principat politique, où il dit : « *Des modernes en grand nombre, marchant sur les traces de ceux qui au siècle dernier se donnèrent le nom de philosophes, déclarent que toute puissance vient du peuple, qu'en conséquence ceux qui exercent le pouvoir dans la société ne l'exercent pas comme leur autorité propre, mais comme une autorité à eux déléguée par le peuple, et sous la condition qu'elle puisse être révoquée par la volonté du peuple de qui ils la tiennent. Tout contraire est le sentiment des catholiques, qui font dériver le droit de commander de Dieu, comme de son principe naturel et nécessaire.* » — Sans doute, le *Sillon* fait descendre de Dieu cette autorité qu'il place d'abord dans le peuple, mais de telle sorte « qu'elle remonte d'en bas pour aller en haut, tandis que dans l'organisation de l'Eglise le pouvoir descend d'en haut pour aller en bas ». — Mais, outre qu'il est anormal que la délégation monte, puisqu'il est de sa nature de descendre, Léon XIII a réfuté par avance cette tentative de conciliation de la doctrine catholique avec l'erreur du philosophisme ; car il poursuit : — « *Il importe de le remarquer ici : ceux qui président au gouvernement de la chose publique peuvent bien, en certains cas, être élus par la volonté et le jugement de la multitude, sans répugnance ni opposition avec la doctrine catholique. Mais, si ce choix désigne le gouvernement, il ne lui confère pas l'autorité de gouverner, il ne délègue pas le pouvoir, il désigne la personne qui en sera investie.* » [1]

Ce qui est condamné ici c'est donc : 1° l'origine purement humaine de l'autorité sociale, que les « grands scolastiques » n'ont jamais enseignée, qu'ils ont eux-mêmes tous expressément condamnée, en établissant la thèse contraire, catholique : *Auctoritas a Deo ;* 2° la *délégation* de l'autorité sociale par le peuple, avec permanence de celle-ci chez lui et faculté d'en user contre ses délégués ; d'où ordre de relations inverse du pouvoir s'exerçant de bas en haut : délégation, permanence de pouvoir et relation inverse, que les grands scolastiques n'ont pas enseignées non plus.

Que s'il en est parmi eux (et il s'en trouve : Gerson, Major, par exemple) qui semblent, au moins indirectement, s'être aventurés jusqu'aux idées et propositions ci-dessus, ils sont condamnés, voilà tout, ce qui ne suffira pas à en faire, pour personne, de « grands scolastiques. »

Ceci dit pour dégager nettement Pie X d'un reproche immérité, que tout critique informé et loyal ne voudra plus lui adresser, il nous paraît utile de compléter notre réponse par quelques réflexions susceptibles de jeter encore un peu plus de lumière sur les alentours de cette controverse fameuse.

Il en est des opinions comme des textes. Passe encore de les démarquer tout à l'aise et de les citer à l'état isolé, quand on n'entend utiliser que les idées qui s'y trouvent : le raisonnement pur métaphysique *abstrahit a loco, a tempore, a persona*. Mais, si l'on met en avant les noms de leurs auteurs, si l'on fait appel à ce que le prestige de la personne peut ajouter à la valeur logique des raisons, il semble qu'il y aurait loyauté, alors, à ne tirer de ce prestige que ce qu'il peut honnêtement donner.

Bellarmin, Suarez, Molina, sont de gros personnages, assurément, et c'est un fait d'histoire qu'ils ont enseigné, non sans de visibles embarras de formules et périls de contradiction, la théorie « populaire » de la constitution politique du pouvoir. A la question que voici : « Bellarmin, Suarez, Molina, enseigneraient-ils aujourd'hui leur ancienne théorie ?... » quel est l'homme, averti de l'expérience révolutionnaire des idées et des choses, qui voudrait répondre : oui ?

Après tout, nous dira-t-on, l'on n'en sait rien, et que peut-on bien en conjecturer ? — Pardon ! On en peut savoir quelque chose, par voie de très sage présomption, en considérant l'opinion de ces maîtres, non pas en soi, de façon abstraite, mais vivante dans le milieu où elle s'est épanouie, dans les motifs contingents qui l'ont inspirée. Le grand péril du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle, sous la poussée violente de la Réforme, était dans la persécution religieuse qu'avait amenée la concentration, la confusion même des deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, en la personne des rois et princes, aussi absolus que mal intentionnés. De là l'urgente nécessité de marquer énergiquement la distinction profonde des deux autorités ; de là le souci de l'accentuer le plus possible dans toutes les circonstances, y compris celle du mode de transmission originaire.

Outre que l'investiture *a populo* paraissait obvier déjà quelque peu aux abus du pouvoir politique trop absolu des rois, elle présentait aussi l'avantage d'être pour eux une leçon et une menace utile, en raison du droit qu'elle laissait au peuple d'apposer au contrat initial de transmission certaines conditions susceptibles de parer, en cas extrêmes, aux catastrophes de la tyrannie, surtout en matière religieuse.

[1] L'Encyclique de Léon XIII *Diuturnum illud* est de 1881. Pie X ne fait que la rappeler. On peut s'étonner qu'une parole doctrinale de Léon XIII, vieille de trente ans, trouve subitement, dans le monde catholique, des critiques soupçonneuses, par le seul fait qu'elle est encadrée dans l'Encyclique de Pie X contre le *Sillon*. Le soi-disant monarchisme de Pie X *(sit venia verbo !)* ferait-il tort, par hasard, à la doctrine qu'aurait, par hasard, rendue plus acceptable le soi-disant républicanisme de Léon XIII ? *Absit !* Qu'il s'appelle Pie ou Léon, le Pape, quand il enseigne l'Eglise universelle, est toujours le même identique maître de vérité : *Verba vitæ æternæ habet.*

N'oublions pas enfin le caractère politique des controverses fameuses de Bellarmin et de Suarez, ni que c'est surtout dans la *Defensio fidei* de celui-ci, écrite contre Jacques III d'Angleterre, qu'il faut chercher, autant et mieux que dans son traité *de Legibus,* l'ensemble de sa doctrine sur les origines des pouvoirs politiques.

Il n'y avait guère que des rois alors ou d'intolérables aristocrates, et c'est à ces potentats qu'il fallait faire la leçon. On la leur a faite, en développant une théorie de l'origine populaire du pouvoir dont la réalisation expérimentale ne pouvait alors suggérer aucune des angoisses qui nous étreignent cruellement aujourd'hui. Les grands scolastiques n'ont imaginé ni le naufrage des royautés religieuses du temps passé, ni le périlleux avènement des démocraties sans foi dans nos sociétés contemporaines.

Ces considérations d'ambiance historique font un cadre singulièrement restreint à l'autorité morale du prestige qu'on veut trouver dans l'opinion de ces soi-disant démocrates scolastiques. A quoi il faut ajouter qu'ils ont radicalement ignoré le problème démocratique tel qu'il se pose aujourd'hui, depuis Locke et Jean-Jacques Rousseau, et après les consécrations expérimentales qu'ont apportées cent ans de libéralisme politique, révolutionnaire, au principe faux de la souveraineté du peuple.

Nous ne trouvons pas mauvais que les théoriciens actuels de la démocratie radicale à outrance essaient de tirer de certaines idées d'anciens auteurs des déductions utiles à leur cause. Aller plus loin et invoquer en sa faveur le *patronage* de Bellarmin, Suarez, Molina et autres grands scolastiques, c'est dépasser la mesure. L'usage décent de l'argument d'autorité nous paraît imposer ici un peu plus de réserve.

Du reste, voici qui est simple et radical. Si un grand scolastique quelconque a enseigné l'une des propositions condamnées par les trois papes Pie IX, Léon XIII, Pie X, il n'y a qu'à l'abandonner. Voilà tout ! Et il ne serait pas plus humiliant pour la mémoire d'un Bellarmin ou d'un Suarez d'être ainsi corrigé par le magistère apostolique, qu'il ne l'a été pour celle de S. Bernard de subir la définition du dogme de l'Immaculée Conception. Avec le temps les erreurs évoluent ; la vérité aussi. On le voit assez manifestement pour le problème, très contemporain, des relations du peuple avec l'autorité sociale. C'est de quoi rendre circonspect dans l'adaptation des opinions du temps passé aux données inédites de la moderne controverse.

Ad II. Qu'entendez-vous par démocratie, cher confrère ? Vous seriez peut-être gêné de le dire, à cause de l'embarras du choix parmi les réponses possibles. Car il y a du choix, comme vous allez voir.

On appelle *monarchie* le régime politique dans lequel l'autorité sociale est exercée par un seul. Ceci est très clair.

On appelle *polyarchie* le régime politique dans lequel l'autorité sociale est exercée par *plusieurs* membres de la société. C'est clair encore.

On n'a pas éprouvé le besoin d'inventer un mot pour nommer le régime où l'autorité serait exercée par *tous* les membres de la multitude sociale. C'est dommage, parce que la *pan-archie* (excusez le néologisme !) figurerait très bien dans la classification, aux antipodes de la *mon-archie,* comme terme diamétralement opposé, et nous aurions alors, entre ces deux extrêmes, la *poly-archie,* c'est-à-dire le gouvernement, pas par *un seul,* ni par *tous,* mais par *plusieurs*.

Où caser la démocratie ? Personne, ni Platon, ni Aristote, ni S. Thomas, ni scolastique grand ou petit, quelconque, n'a rêvé la possibilité de la *pan-archie,* du gouvernement de tous par tous sans exception, y compris femmes, enfants, esclaves et autres catégories analogues.

La démocratie ne peut donc être qu'une *polyarchie*, gouvernement du peuple par une partie du peuple, par un certain nombre de citoyens... Si ce nombre est petit, nous avons la forme politique dite *aristocratie* ou *oligarchie*.

Mais voici l'embarras. Si la démocratie est elle aussi le gouvernement *par plusieurs,* où commence-t-elle, et jusqu'où peut-elle aller, depuis l'oligarchie, jusqu'au terme absurde de la panarchie absolue ?

La France est en République. Qu'est-ce que cela ? — Oligarchie ?... Très certainement ! puisque 600 députés plus 300 sénateurs, au total 900 citoyens, gouvernent la multitude sociale des 38 millions de Français. — Aristocratie ?... Mais oui, encore, si l'on veut bien tenir pour plus capable, plus distinguée, meilleure enfin que le reste, cette élite gouvernementale. — Démocratie ?... Peut-être ! Ce n'est pas sûr. Définissez d'abord ce que vous entendez par ce terme démocratie, en tant qu'il est distinct d'oligarchie et de panarchie. Peine perdue ! Vous n'y arriverez pas !

On dit couramment que la démocratie c'est le gouvernement du peuple par le peuple. Mauvaise définition, vous le voyez bien, qui ne s'est jamais réalisée parce que irréalisable ! Il reste donc que ce doit être le gouvernement exercé par *plusieurs* citoyens, par *un grand nombre* de citoyens, par *le plus grand nombre possible* de citoyens. Choisissez maintenant ! Et si vous optez pour la dernière formule, outre qu'elle vous laisse dans un indéfini impossible à saisir, à préciser, elle présente pour vous le gros inconvénient que voici, à savoir, que la démocratie est et restera

quand même et toujours le gouvernement d'une partie de la société par une autre, et donc que, si la partie gouvernante, d'après les principes catholiques, est en possession de l'autorité sociale, l'autre n'en a pas la moindre parcelle. Voilà, du coup, la *souveraineté populaire* impossible à comprendre, même dans la plus démocratique des démocraties ! Et si ni l'exercice de l'autorité par *toutes* les unités individuelles de la masse populaire, ni la souveraineté politique du peuple ne sont les éléments constitutifs essentiels de la *démocratie,* qu'est-elle donc, enfin, sinon une oligarchie à variable indéterminée quant au nombre des gouvernants ?...

Jeux de mots, pensez-vous, et subtilités de terminologie oiseuses dans une affaire que tout le monde comprend fort bien sans tant de précautions d'analyse ! — Mais non ! C'est très sérieux. La démocratie est indéfinissable, en tant que régime politique déterminé par la considération des *sujets d'autorité en exercice,* investis *actu* du pouvoir social, le gouvernement de la multitude intégrale par elle-même étant une impossibilité.

Tout change, au contraire, si, au lieu du *subjectum auctoritatis,* l'on considère les coopérations ou participations indirectes possibles des éléments populaires à l'œuvre globale du pouvoir.

Parmi ces participations il faut mettre au premier rang l'élection par le peuple des « aristocrates » qui auront à le gouverner. Appelons alors *démocratie* le régime politique où le *peuple* désigne lui-même les *sujets du pouvoir*, et disons encore qu'une démocratie sera d'autant plus parfaite, dans son genre démocratique, qu'un plus grand nombre d'éléments populaires sera appelé à désigner, de la façon la plus populaire possible, ces sujets qui, une fois ainsi désignés, recevront l'investiture de l'autorité sociale. Ajoutons-y, si l'on veut, le *referendum*, ce mode intermittent de participation du peuple aux affaires publiques, par voie de *veto* opposé à une loi qui ne lui convient pas. Voilà qui s'entend bien.

Démocratie encore, dirons-nous, dans le même ordre d'idées, le régime social où sera ménagé, de façon la plus large possible, l'accès des éléments populaires aux charges, honneurs et dignités, dans tous les genres de supériorité sociale. Cela s'entend encore.

Par extension, enfin, nous dirons aussi, quoique de manière plus impropre, que la *démocratie* est le régime social qui tend, par son ensemble, à diminuer les distinctions et les oppositions de classes, en procurant à la classe dite populaire la plus grande somme possible d'avantages sociaux, pour préparer ainsi son ascension vers les degrés supérieurs et rendre ceux-ci indiscernables en les absorbant. C'est là plutôt de la *démophilie* ou de l'esprit démocratique au sens large du mot, que de la démocratie politique. Mais, peu importe !

Qu'on adopte donc l'une de ces trois notions de la démocratie, ou même qu'on les adopte toutes à la fois, en les fusionnant en une seule, il restera toujours que la démocratie ainsi entendue — et l'on ne peut l'entendre autrement — laisse intacte dans le corps social la distinction des gouvernants et des gouvernés, et c'est tout ce qu'il nous faut pour satisfaire maintenant à la seconde curiosité de notre correspondant.

Pas plus en démocratie qu'en monarchie la partie gouvernée du corps social ne *garde* (si tant est qu'elle l'ait eu en sa possession à un instant donné) le pouvoir social dont se trouvent investis le ou les sujets élus par le peuple pour être gouvernants. Après les Encycliques de Léon XIII et de Pie X, un *catholique* ne peut se permettre de penser ou de dire que le peuple qui élit ses futurs maîtres leur *délègue* l'autorité sociale, en la conservant néanmoins, comme pouvoir ordinaire, à l'état permanent habituel, tout prêt à l'exercer si bon lui semble, quand bon lui semblera. *Ceci est condamné.*

Ce qui ne l'est pas encore, c'est la théorie qui fait le peuple momentanément dépositaire de l'autorité, tant que la substance vivante et complète du corps social n'est pas politiquement constituée. De cette théorie le Saint-Siège, jusqu'à présent, n'a rien dit. On peut la soutenir avec les « grands scolastiques » d'autrefois, — mais à la condition, cher confrère, de n'y pas ajouter la théorie légendaire de la *délégation*, qui n'est pas scolastique, qui, elle, a bien été visée par le magistère apostolique.

Cette théorie, au surplus, n'est pas du tout, comme vous le dites, une condition essentielle de la démocratie ; ou plutôt, pour parler avec exactitude, disons que cette théorie de la délégation, avec permanence du pouvoir dans le peuple après élection de ses maîtres, est tenue pour essentielle dans l'idée rationaliste fausse de la démocratie à souveraineté populaire telle que la philosophie révolutionnaire l'a héritée de Locke et de Jean-Jacques, et à laquelle aucun catholique ne peut souscrire.

Mais, à coup sûr, quelque définition qu'on adopte de la démocratie au sens catholique du mot, au sens que tous les anciens, depuis Aristote, ont admis, et que nous avons précisé tout à l'heure, la théorie — « anarchiste » cette fois — de la délégation issue de la souveraineté populaire n'y peut entrer comme élément essentiel. L'Encyclique, en la condamnant, n'a donc point par là-même condamné la démocratie qui, entendue au sens catholique, purgée des erreurs rationalistes et révolutionnaires, reste toujours, comme devant, un régime politique légitime.

Quelques observations encore avant de finir. La démocratie absolue, intégrale, du gouvernement *de tous par tous* à la fois que nous avons appelée *pan-archie* est une absurdité. En peut-on dire autant du gouvernement de tous *par tous les membres au moins capables* d'exercer l'autorité politique, y compris les femmes si l'on veut ?

Ceci est déjà le gouvernement d'une partie par une autre, et non point une démocratie absolument *intégrale ;* mais, enfin, c'est encore un gouvernement possible en thèse abstraite.

Remarquez l'hypothèse. Il s'agit du cas où une société garderait pour elle, sans la transmettre à quiconque, l'autorité politique. Alors, la question de délégation ne se pose plus, et, dans un sens très vrai, nous avons ici réalisée, sans erreur de principe, la souveraineté populaire sinon *quoad originem,* bien entendu, au moins *quoad exercitium.*

Tel serait bien le type caractéristique d'une vraie démocratie. Malheureusement, c'est un type idéal, rien de plus !... Aristote n'a pas osé en imaginer la réalisation possible, et encore ? au-delà des limites d'un tout petit groupe, d'une petite cité, et tous les philosophes et théologiens qui ont plus ou moins commenté sa *Politique* sont unanimes à tenir cette hypothèse pratiquement parlant pour une chimère. On devine assez les raisons, expérimentales hélas ! de cette conclusion. Il était donc bien inutile de la mentionner comme objet possible — une chimère ! — de la définition cherchée de la démocratie.

Quelque imagination complaisante qu'on veuille mettre à considérer cet idéal pur, au moins comme un terme auquel doit tendre la démocratie pratique, notre conclusion reste inébranlable, à savoir, que jusque-là, tant qu'on ne sera pas arrivé au terme, le régime politique démocratique, le plus démocratique possible, sera toujours une simple *polyarchie,* c'est-à-dire le gouvernement d'une fraction du corps social par une autre désignée, élue à cet effet, et il ne sera jamais vrai de dire que cette démocratie est le gouvernement du peuple par lui-même.

Une seconde observation, que nous croyons utile de consigner ici pour donner au lecteur toute notre pensée, concerne, sans la restreindre, mais pour l'interpréter quelque peu d'après notre seul avis personnel, notre réponse formulée en premier lieu, où nous avons établi que les documents apostoliques n'ont pas condamné l'opinion des scolastiques sur le dépôt préalable de l'autorité sociale au sein de la multitude populaire.

Nous maintenons très fermement cette conclusion : non, la vieille théorie n'est pas condamnée, et si l'on s'en tient à cette seule considération de l'autorité formelle du magistère de l'Eglise, rien n'empêche de la soutenir librement.

Il nous faut avouer, toutefois, un scrupule. Le langage de Léon XIII et de Pie X, écho renforcé de celui qu'avait déjà tenu Pie IX en sujet très voisin, sinon sur le même sujet tout à fait, nous paraît un son de cloche plutôt fâcheux pour cette théorie. Pas un mot, pas une idée, pas une allusion qui lui soit le moins du monde favorable, alors que Bellarmin, Suarez, Molina, Soto, Bannès, sont des noms que le Pape aurait sûrement à cœur de prononcer s'il y avait quelque peu raison de le faire.

Par contre, nous avons là, dans un ensemble doctrinal, une accentuation de *l'auctoritas a Deo,* une condamnation de la souveraineté populaire, de la délégation du pouvoir, un souci très net d'affirmer son intangibilité par rapport au peuple, sa supériorité transcendante sur toute la ligne, son mouvement de haut en bas et non *vice versa,* etc..., toutes idées et formules qui cadrent admirablement, infiniment mieux, avec l'autre théorie qui tient pour la seule *désignation* du sujet, et n'admet pas la *collation* d'autorité faite par le peuple dans la constitution originaire du pouvoir.

Léon XIII dit même : « Si ce choix désigne le gouvernant, il ne lui confère pas l'autorité de gouverner ; il ne délègue pas le pouvoir, il désigne la personne qui en sera investie. »... Notez ces expressions : « Le choix populaire *désigne* le gouvernant,... il ne *confère* pas le pouvoir,... il désigne la personne qui en *sera* investie. » Avec un peu de subtilité logique on pourrait penser peut-être que *désigner* (le terme familier de l'autre théorie) n'est pas tout ce que demande la théorie « démocratique » ; que, d'après celle-ci, le peuple *confère* bien le pouvoir puisqu'il en est le détenteur à l'avance ; et enfin que ce « futur » : *sera investie,* est inquiétant, parce qu'il laisse entendre que l'investiture n'est pas accordée par le peuple, qu'elle ne vient que plus tard, après la désignation, et donc d'ailleurs.

Tout cela donne un peu à conjecturer que si la théorie des « Grands Scolastiques » n'est point réprouvée, il n'est tout de même plus guère prudent de s'aventurer de ce côté-là. Est-il téméraire de croire que cette théorie n'a certainement pas les sympathies du Saint-Siège, et que peut-être il a eu l'intention de nous le faire entendre, sans vouloir aller plus loin, ni préciser sa pensée davantage ? *Intelligenti pauca.*

Voici enfin par où nous voulons terminer cette trop longue réponse, bien trop courte encore pour tout ce qu'il y aurait d'utile, et d'agréable peut-être à dire, entre nous, sur un sujet si intéressant. En toute et respectueuse charité, permettez-nous, cher confrère, une ré-

flexion pratique, dont vous ne sauriez vous offenser, puisqu'elle ne s'adresse pas à vous personnellement, l'auteur de ces lignes ignorant la source de la consultation à laquelle il répond.

Pourquoi chez certains prêtres, braves catholiques et loyaux pourtant, cette préoccupation, cette simple tentation même, de trouver le Pape en défaut ? Avez-vous donc l'ombre d'une hésitation, au fond du cœur ou de l'esprit, à lui donner l'obéissance qu'il vous demande ? L'allure, quoique habilement discrète, de la lettre à laquelle nous faisons réponse, permet tout de même un peu de le supposer : de quoi nous ne serions guère étonnés ni moins encore scandalisés.

Le rêve démocratique a fait bien des généreuses victimes dans nos rangs, moins certes à cause du mirage décevant de ses apparentes justifications spéculatives, qu'en raison du souffle intense de charité populaire, d'apostolique fraternité et compassion sociale qui l'anime et lui donne un charme prenant auquel ont peine à résister les âmes où les expansions du cœur souffrent d'être limitées par les froids jugements de la raison.

Prenons garde ! Aimer le peuple, c'est bien, c'est très bien. Aimer le peuple comme l'Eglise nous prie de le faire, c'est mieux, et très vite ce serait mal de l'aimer à la façon que réprouve l'Eglise. Or, très nettement l'Eglise a réprouvé, comme gravement périlleuse pour l'ordre social, et donc pour le peuple lui-même, cette manière de l'aimer qui présuppose dans la forme républicaine du régime politique la première et essentielle condition de son bien-être temporel, naturel et surnaturel ici-bas.

Prenons garde ! Méfions-nous de la secrète, presque toujours inconsciente, fascination de ces raisons du cœur que la raison ne connaît pas, ni la foi non plus, — disons mieux : que la raison et la foi désapprouvent.

Prenons garde aussi aux entraînements de la vitesse acquise. Il est dur parfois de s'arrêter, plus encore de faire machine en arrière ! Il le faut pourtant, quand on est catholique, et que le suprême magistère de l'Eglise nous y invite. S'isoler bravement d'une situation faite, sortir du personnage où l'on avait habitué de vivre, de penser, de se montrer à ses amis, dès l'instant où une autorité supérieure irréfragable dit nettement qu'il y a péril à y rester, c'est chose courante parmi les simples chrétiens qui se croient très capables d'erreur et de péché. Il n'y faut qu'une âme simple et un peu d'humilité.

Prenons garde à l'analyse critique, pointilleuse, des enseignements du Siège Apostolique ! Pour qui a conscience de les embrasser à priori de plein cœur, — comme nous pensons que ce doit être, au fond, le cas de notre correspondant, — rien n'empêche de les soumettre à l'épreuve de la discussion rationnelle, pour y trouver des motifs d'y adhérer, sinon avec plus de mérite, au moins avec une plus humaine et tranquille conviction d'esprit. Pour qui a conscience de ne les subir qu'avec peine, le danger est grand de chercher dans cette enquête, avec secret désir — vain, à priori ! — de les y rencontrer, des motifs d'échapper à une obéissance difficile. A ce vilain petit jeu, fût-il dissimulé sous des apparences de respect, si la vanité personnelle trouve son compte, la foi souffre, et, à l'occasion, dans les échos du dehors, le bon exemple aussi. Quoi que nous en ayons dit ou pensé, jusqu'à l'heure où se fait entendre la voix du Vicaire du Christ, suprême Pasteur de l'Eglise universelle, soyons avec lui, dès cet instant, dans une absolue loyauté, sans aucune réserve de cœur et d'esprit : *Cor unum, anima una !*

Q. — Aux questions suivantes, je n'ai pu trouver de réponses bien satisfaisantes.

Si l'*Ami* pouvait apporter la lumière !...

1° Quand et comment la prêtrise s'est-elle dégagée de l'épiscopat et du diaconat ?

2° Quand et comment la messe est-elle passée du soir au matin ?

3° Quand le prêtre a-t-il commencé à célébrer seul la messe ?

4° Quel sens donner à l'offertoire de la messe de *Requiem*, surtout aux expressions : « ne cadant in obscurum, » et « de morte transire ad vitam » ?

R. — Ad I. *Quand et comment la prêtrise s'est-elle dégagée de l'épiscopat et du diaconat ?*

Le saint Concile de Trente, sess. XXIII, can. 6, dit anathème à qui nierait l'institution par disposition divine, dans l'Eglise catholique, d'une hiérarchie comprenant les évêques, les prêtres et les ministres. Or, dans ce dernier terme, le Concile a dû comprendre au moins les diacres qui, parmi tous les ordres inférieurs au sacerdoce, tiennent la tête et sont par office les *assistants du prêtre*, « *qui sacerdotio ex officio deserviunt,* » ainsi que nous le lisons au canon 2 de la même session XXIII.

Il est de foi que les évêques sont supérieurs aux simples prêtres *potestate ordinis*. (Conc. Trid., sess. XXIII, can. 7). Mais, ainsi que l'explique très bien le P. Billot [1] : « Quo tamen non obstante dicendum videtur, novum characterem in consecratione non dari, sed præexistentem ampliari ad eas sacrorum collationes quæ completive, ac veluti cumulative, per legem Novi Testamenti sacerdotio adscribuntur. »

Au point de vue du *pouvoir de juridiction*, les évêques sont également supérieurs aux simples prêtres, de droit divin (Conc. Trid., sess. XXIII, can. 4), bien que « jurisdictio particularium episcoporum non immediate a Deo eis conferatur, sed descendat de plenitudine auctoritatis summi apos-

[1] *De Ecclesiæ Sacramentis*, t. II, p. 300.

tolici Antistitis qui, in Beati Petri Sede, toti præsidet Ecclesiæ [1]... »

Les documents les plus anciens et les plus authentiques établissent entre les prêtres et les diacres une différence essentielle, fondée notamment sur ce fait que ceux-là sont les ministres consécrateurs du mystère eucharistique, tandis que ceux-ci n'en sont que les dispensateurs. Saint Justin, dans sa 1re *Apologie*, publiée en 150, est on ne peut plus catégorique : « C'est au président seul, évêque ou prêtre, de l'assemblée des fidèles qu'il appartient de réaliser l'eucharistie ; les diacres sont chargés de distribuer le sacrement aux personnes présentes et de le porter à celles qui sont absentes [2]. »

Dès les temps apostoliques, les simples prêtres sont désignés sous le nom de *seniores* et sont clairement distingués des évêques et des diacres.

C'est ainsi que nous lisons dans le livre des Actes, xv, 4 : « Cum autem venissent Hierosolymam, suscepti sunt ab Ecclesia, et ab Apostolis, et senioribus (presbyteris). » Et au verset 6 : « Conveneruntque Apostoli et seniores (presbyteri) videre de verbo hoc. » Et enfin au verset 22 : « Tunc placuit Apostolis et senioribus (presbyteris), cum omni Ecclesia. »

Dans les lettres envoyées à Antioche par les apôtres réunis en concile à Jérusalem, nous lisons cette suscription (Act., xv, 23) : « Apostoli et seniores (presbyteri) fratres, his qui sunt Antiochiæ et Syriæ. »

« Porro, quos *seniores* dicit, eosdem fuisse *presbyteros*, non tantum nomen, sed et res ipsa demonstrat, » explique le cardinal Baronius. « Cum enim constet institutiones apostolicas sumptas de Veteri Testamento, et quod Aaron et filii ejus atque levitæ in templo fuerunt, hoc episcopi, presbyteri et diaconi sunt in Ecclesia. Sicut ergo cum Dominus septuaginta duos elegit discipulos post apostolos, formam illam repræsentasse visus est qua Moyses septuaginta duos, jussu Domini, seniores elegit, ita etiam dictos septuaginta duos discipulos nominatos esse seniores, itemque presbyteros, ratio persuadet quæ *Patrum omnium* sententia rata habetur [3]. »

« Que tous, s'écrie saint Ignace d'Antioche (*Lettre aux Tralliens*, III, 1), respectent pareillement les diacres, l'évêque et les presbytres : sans eux, il n'est point d'Eglise. » — Dans sa *Lettre aux Philadelphiens*, VII, 1, il « crie d'une grande voix, de la voix de Dieu : Attachez-vous à l'évêque, au presbyterium et aux diacres. » — Aux Smyrniens il ordonne, VIII, 1 : « Tous, obéissez à l'évêque, comme Jésus-Christ au Père, et au presbyterium, comme aux apôtres ; quant aux diacres, respectez-les comme le commandement de Dieu. » — Sa lettre à Polycarpe proteste, VI, 1, qu'il est prêt à donner sa vie pour ceux qui sont soumis à l'évêque, aux presbytres, aux diacres.

Après lui, le courant de la tradition va se renforçant toujours, marquant de plus en plus nettement la différence du diaconat au sacerdoce et du simple sacerdoce à l'épiscopat.

Clément d'Alexandrie (*Strom.*, VI, 13) dit que, dans l'Eglise, la succession des évêques, des prêtres et des diacres lui semble être une imitation de la hiérarchie des anges.

La place des divers ordres est bien fixée par Origène qui, prêtre lui-même, écrit (*Homil. XI* in Jer., n. 3) : « De moi on exige plus que d'un diacre ; d'un diacre, plus que d'un laïque ; quant à celui qui occupe la tour de l'église (l'évêque), il devra rendre compte pour toute l'Eglise. »

Enfin, saint Optat de Milève, au IVe siècle, déplore en ces termes (*De schism. Donat.*, I, 13) les nombreuses défections qui s'étaient produites pendant la persécution de Dioclétien : « Quid commemorem laicos, qui tunc in Ecclesia nulla fuerunt dignitate suffulti ? quid ministros plurimos ? quid diaconos in tertio, quid presbyteros in secundo sacerdotio constitutos ? Ipsi apices et principes omnium, aliqui episcopi illis temporibus instrumenta divinæ legis impie tradiderunt. »

Ad II. *Quand et comment la messe est elle passée du soir au matin ?*

La transition ne s'est pas faite tout d'un coup et à un même moment pour les diverses églises de la chrétienté : la discipline actuelle s'est établie comme par degrés dans le cours des âges. Voici comment Mgr Many, dans ses *Prælectiones de Missa*, cap. II, § 2, n. 19, résume Dom Martène (*De antiquis Ecclesiæ ritibus*, lib. I, c. III, art. 4) :

Il y a lieu de distinguer les époques, les divers jours de l'année, les qualités des messes.

I. Les époques. — 1. Pendant toute la période des persécutions (Ier-IVe siècle), pour ne pas exposer les saints mystères aux regards des profanes, on les célébra *de préférence la nuit*, ou le soir sur le tard, *sero*, ou le matin, *mane*, avant la naissance du jour. La célébration du soir est attestée par ce que nous dit le livre des *Actes* au sujet de saint Paul à Troas, XX, 7, par les expressions dont se servent saint Justin et Tertullien, etc. Celle du matin avant l'aurore paraît indiquée par ces autres expressions : *ante lucem*, *cœtus antelucani*.

2. Quand la paix fut accordée à l'Eglise, on choisit pour l'offrande du saint sacrifice aussi bien les heures du jour que celles de la nuit : les historiens Socrate et Sozomène parlent de certaines communautés de l'Egypte où, contrairement à la coutume généralement reçue, on s'assemblait le soir du samedi pour y célébrer les saints mystères après le repas.

II. Les divers jours de l'année. — Ces dernières expressions donneraient à entendre que la pratique de célébrer la nuit avait été générale-

[1] Billot, *loc. cit.*, p. 307.
[2] *Patr. Lat.*, t. VI, col. 428.
[3] Baronius, *Annal.* ad annum Christi 58.

ment abandonnée, mais on voudra bien remarquer qu'il s'agit du soir du samedi. — En effet, à partir du IVe siècle, s'établissent les distinctions suivantes pour la célébration des *messes publiques* où toute la communauté était convoquée :

1. Les *jours de dimanche* et *ceux où l'on ne jeûnait pas*, la messe publique fut célébrée pendant les heures de la matinée, c'est-à-dire *avant midi* : on statua même que ce serait à l'heure de tierce, c'est à dire neuf heures du matin. Telle était la pratique de l'Eglise d'Occident dès le Ve et le VIe siècle, comme on peut le voir par Sidoine Apollinaire (*Ep.*, V, 7), Grégoire de Tours (*Vitæ Patrum*, VIII, 11), saint Grégoire le Grand (*Homil. 37*, 9). — En Orient, on maintint l'antique usage de célébrer cette messe solennelle aux premières lueurs du jour [1].

Un passage de saint Ambroise (*Serm. 8 in Ps. 118*, n. 48) donnerait à entendre que la pratique de Milan était un peu différente : on y célébrait non à neuf heures, mais à l'heure de midi. Mais il n'est pas aisé de dire si le saint Docteur parle ici des dimanches et fêtes ou des autres jours de l'année en dehors du Carême.

2. Quant aux *jours de jeûne*, on statua que la messe serait célébrée à l'heure où l'on pouvait rompre le jeûne : on trouvait que la joie attachée à la célébration solennelle de la messe ne pouvait se concilier avec la tristesse du jeûne. En conséquence :

a) Pour les *jours de Carême* on célébrait seulement à l'heure des *vêpres*, *sub vesperam*. « Il y a des fidèles, dit Théodulfe d'Orléans († 821), qui s'imaginent jeûner parce qu'ils mangent à la neuvième heure ; il n'en est rien, du moment qu'ils ont mangé avant la célébration de l'office du soir. Car il leur faut s'assembler pour la messe, et après l'avoir entendue ils pourront prendre leur repas (*et auditis missarum solemniis, sive vespertinis officiis,... ad cibum accedendum est*) [2]. » L'office du soir dont il est parlé dans ce passage comprenait la célébration de la messe, suivant l'interprétation commune.

b) Pour les *autres jeûnes*, comme ceux des Quatre-Temps, la messe se célébrait à la neuvième heure, c'est-à-dire *vers trois heures après midi* : « Aux jours des Quatre-Temps, dit le Concile de Mayence cité par Yves de Chartres, tous les fidèles se rendront à l'église à la neuvième heure, *cum letaniis ad missarum solemnia*. »

3. A cette catégorie des messes publiques se rattachent les *messes qui se célébraient pendant la nuit* : — 1° à *Noël*, comme cela se pratique dans la discipline actuelle ; — 2° le *samedi saint*, au soir ou plus avant dans la nuit, étant donnée la longueur de la fonction sainte (baptême solennel des catéchumènes) ; aussi les anciens manuscrits marquent cette messe sous la rubrique *in nocte Sancta* ; — 3° le *samedi veille de la Pentecôte*, pour la même raison ; la messe est désignée par ces mots : *Incipiunt orationes de Pentecoste*, dans le Sacramentaire Grégorien ; — 4° la *nuit qui précédait la Nativité de saint Jean Baptiste* : comme on disait deux messes ce jour-là, on célébrait la première avant l'aurore ; — 5° la *nuit du samedi des Quatre Temps au dimanche*, en raison de la collation des Ordres. Des auteurs ont pensé que cette messe dans la nuit du samedi au dimanche se célébrait dans les premiers siècles toutes les fois qu'il y avait une *grande vigile*, c'est-à dire chaque semaine, et que les occasions énumérées en 1°, 2°, 3° et 5°, furent à Rome des restrictions de la pratique primitivement observée.

III. LES QUALITÉS DES MESSES. — Quant aux *messes privées* dont la pratique est aussi ancienne que l'Eglise, dit le cardinal Bona, mais dont l'usage ne se généralisa qu'au VIIIe siècle, on constate qu'elles pouvaient être célébrées, non pendant la nuit, mais *à n'importe quelle heure du jour*, même dans l'après-midi, sur le soir, et après complies ; *les jours de jeûne*, on pouvait les célébrer *même le matin*, à l'heure de tierce, sans que cette pratique fût considérée comme une rupture du jeûne. Au XIe siècle, le cardinal Humbert de la Forêt-Blanche († 1061) répondant aux reproches adressés par les Grecs aux Latins sur ce qu'en Occident on célébrait la messe à n'importe quelle heure du jour, disait : « Nous en agissons de la sorte, autorisés par le Seigneur : car il dit par son Apôtre, I Cor., XI, 25 : *Hoc facite* QUOTIESCUMQUE *sumitis in meam commemorationem*... Le Seigneur n'a dit nulle part : Vous pratiquerez ceci à la troisième heure, mais il autorise à toute heure et à tout moment par ce simple mot : *Quotiescumque*. » Tout ce dont on se préoccupe, c'est d'empêcher que cette célébration ne détourne les fidèles de l'assistance aux offices publics. Ainsi, jusque vers le XIIe siècle, on pouvait célébrer la messe privée à toute heure du jour.

Au XIIIe siècle, saint Thomas (*Summa theol.*, p. 3, q. 83, a. 2, ad 4) nous dit que, de son temps, le commencement de l'aurore, *initium auroræ*, était le moment où l'on pouvait commencer à célébrer ; au temps de Dominique Soto qui assista au Concile de Trente (XVIe siècle), l'heure de midi était assignée comme la limite après laquelle on ne pouvait plus célébrer.

Ainsi la discipline actuellement en vigueur fut établie assez tard.

Quant à dire que la messe est *passée du soir au matin*, étant donné tout ce qui précède, nous l'osons à peine : l'expression nous paraît assez mal choisie, car dès les premiers temps on célèbre aussi bien le matin que le soir ; puis on règle le moment de la messe publique qui se célèbre ou le matin ou le soir selon les jours ; enfin une grande latitude est laissée pendant de longs siècles pour l'heure de la célébration des messes privées.

[1] Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, p. 130.
[2] Voir *Capitulum 39*, P. L. t. CV, col. 204.

Ad III. *Quand le prêtre a-t-il commencé à célébrer seul la messe?*

Il s'agit ici de la messe *basse ou privée* célébrée avec un servant, soit en présence des fidèles et dans une église publique, soit dans un oratoire privé. Les protestants, après Luther et Calvin, l'ont vivement attaquée, mais on leur a répondu que cette messe avait été *célébrée de tout temps* dans l'Eglise : « SEMPER VIGUIT *in Ecclesia usus missæ privatæ, uno saltem præsente et ministrante,* » dit le cardinal Bona [1] Des faits irrécusables et nombreux sont allégués à l'appui de cette assertion : les apôtres et leurs successeurs, évêques ou prêtres, ont célébré quelquefois sans solennité et en présence de quelques fidèles seulement, dans les maisons particulières, les prisons, les cimetières, les oratoires privés ; non seulement dans les cas de nécessité, mais pour satisfaire leur dévotion.

A partir du ve siècle, les témoignages sont plus explicites : c'est ainsi qu'on allègue plusieurs passages de saint Jean Chrysostome *(ex Homilia II de Statuis ad populum Antiochenum* [2], *ex Homilia 3 in Epistola ad Ephesios* [3], et.); de saint Grégoire de Nazianze *(Oratio 18 in laudem patris sui)*. Pour l'Occident, saint Paulin nous raconte que saint Ambroise offrant le sacrifice dans une chapelle privée, y guérit un paralytique *(Vita Ambrosii)* ; saint Augustin dit de lui même qu'il fit célébrer la messe dans la maison d'un tribun pour en chasser les mauvais esprits *(De civitate Dei,* lib. XXII, c. 8, n. 6) ; ailleurs, ce même sain Docteur atteste que la célébration quotidienne existait au moins dans certaines églises *(Epist. 54 ad Januarium)*.

Toutefois l'usage des messes privées ne *se généralisa* qu'au VIIIe siècle, en raison de la dévotion des prêtres et du désir des fidèles.

Ad IV. *Quel sens donner à l'offertoire de la messe de* Requiem ?

La question se posait au temps de Benoît XIV, car le pape canoniste du XVIIIe siècle s'en occupe dans son traité *De sacrosanctæ missæ sacrificio,* lib. II, c. 9, et sa réponse nous met au courant de certaines opinions émises par les théologiens. — Les expressions de cet offertoire, auquel verset et reprise donnent la forme d'un répons tandis que la construction dénote une véritable prière, méritent à coup sûr d'attirer l'attention. En voici d'abord la traduction (d'après D. Cabrol dans le *Livre de la prière antique,* p. 105) :

Seigneur Jésus-Christ, roi de gloire, délivrez les âmes de tous les fidèles décédés, des peines de l'enfer et du lac profond ; que le Tartare ne les engloutisse pas, qu'elles ne tombent pas dans le lieu obscur, mais que saint Michel le porte-enseigne (du ciel) *les présente à la lumière sainte, * que vous avez promise autrefois à Abraham et à sa race. — ℣ Nous vous offrons, Seigneur, des hosties et des prières de louange ; accueillez-les pour ces âmes dont nous faisons mémoire aujourd'hui ; faites-les passer, Seigneur, de la mort à la vie, * que vous avez promise, etc.*

A première vue, on pourrait croire que les expressions : *des peines de l'enfer, du lac profond,... le lieu obscur, .. passer de la mort à la vie* impliquent une demande de délivrance en faveur des damnés Mais non, répond Benoît XIV ; de telles expressions ne sont pas une prière de l'Eglise en faveur des âmes vouées aux peines éternelles de l'enfer : car on sait dans l'Eglise que les âmes du purgatoire ne tomberont jamais dans l'enfer. — On a voulu trouver une difficulté dans le passage du 2e livre des Machabées, XII. 40, où nous lisons que ceux pour qui Judas fit prier avaient été trouvés ayant sous leurs tuniques des offrandes faites aux idoles, coupables par conséquent de péché mortel, conformément à ce qui est écrit au Deutéronome, VII. 23 et morts dans cet état de péché Mais saint Thomas *in 4 Sentent.*, q 2, a. 2, déclare que ces guerriers usant du droit des vainqueurs, n'ont commis dans ce cas qu'un péché véniel d'avarice et qu'on a pu prier pour eux après leur mort. On n'en peut donc conclure que l'Eglise prie pour ceux qui sont en enfer.

D'autres auteurs expliquent ce passage en disant que l'Eglise récitait jadis cette prière au moment où le malade était sur le point d'expirer (demandant que son âme fût délivrée de la mort éternelle) et que plus tard, en introduisant cette formule dans la messe des défunts, elle la prononçait de façon à lui donner un effet rétroactif, visant le moment où l'âme se séparait du corps. N'est-ce pas d'ailleurs dans cette disposition qu'au temps de l'Avent, elle nous fait formuler des vœux et souhaits comme si nous vivions avant la venue du Messie : *Rorate cœli desuper... O Adonai, veni ad redimendum nos ?* [1].

L'interprétation paraîtra sans doute bien subtile. On peut encore moins soutenir cette autre explication d'après laquelle l'Eglise tolèrerait une formule inexacte sous prétexte d'entretenir et de nourrir la piété des fidèles. (Azor contre Medina).

En somme, il faut dire tout simplement que l'Eglise, dans cette antienne ou offertoire de la messe des défunts, entend exprimer les *peines du purgatoire.* Ces peines constituent une sorte d'enfer par la similitude du feu ; les âmes du purgatoire sont comme dans une prison souterraine où elles achèvent d'expier les peines dues au péché ; l'Eglise demande que la période de cette détention soit abrégée ; elle considère avec raison la délivrance de ces âmes comme un passage de la mort à la vie.

Q. — Une discussion s'est récemment élevée chez nous entre confrères sur le point que voici, à propos du décret *Quam singulari* relatif à la première Communion des enfants.

On s'est demandé si cette première Communion de-

[1] *Rerum liturgicarum,* lib. I, c. 13.
[2] P. G., t. 49, col. 39.
[3] *Ibid.*, t. 62, col. 29.

[1] Voir Gavanti.

vait se faire à la paroisse, ou bien s'il était loisible aux parents de présenter leur enfant dans une église ou chapelle quelconque. La raison de douter se trouve dans cette considération que le curé semble bien être très spécialement intéressé dans cette affaire, tout comme il l'est pour la Première Communion solennelle qui, dans la coutume française, termine la période des catéchismes.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ? L'on a ici tant d'estime pour ses avis que tout le monde adoptera celui qu'il donnera, si surtout il veut bien le motiver, comme il le fait d'ordinaire, de façon à satisfaire les plus difficiles et à prévenir toutes les objections.

R. — Merci grand du compliment ! C'est très gentil à vous de nous l'adresser sous cette forme aimable, et nous l'acceptons comme l'expression d'une sympathie qui nous est chère. Mais c'est tout. Permettez-nous de vous dire très simplement ce que nous pensons de nous-mêmes, en vous invitant à partager notre propre sentiment sur notre œuvre et l'autorité qu'il convient de lui attribuer. L'*Ami* est tout simplement un particulier quelconque, un théologien privé qui présente, à qui les lui demande, ses opinions personnelles, sans autre valeur ni garantie que les raisons sur lesquelles elles s'appuient. Donc il faut toujours être prêt à les discuter soi-même, à les critiquer au besoin, et même à les réfuter si elles ne plaisent pas. Nous serions désolés qu'on eût l'air de nous prêter la pensée de nous ériger en une sorte de Tribunal ou Congrégation faisant la loi au clergé, lui donnant la leçon à l'occasion, s'imaginant enfin avoir la mission de le diriger ou instruire de façon autorisée. Contre cette idée nous protestons de toutes nos forces. Au surplus, ceux qui nous suivent savent combien elle est loin de nos intentions et de nos procédés de discussion. Nous sommes une tribune ouverte à tous les confrères qui veulent s'y faire entendre, soit pour interroger, soit pour discuter nos réponses; ou encore, si l'on veut, un bureau de renseignements, qui n'a d'autre ambition ni raison d'être que de faciliter la besogne à qui veut réfléchir ou travailler pour le plus grand succès de son propre ministère. Rien de plus. Les solutions que nous proposons sont donc toujours des avis privés, formulés sous la condition sous-entendue qu'on ne les adoptera qu'autant qu'ils paraîtront adoptables et appuyés sur des raisons vraiment susceptibles d'entraîner la conviction. Voilà pourquoi nous recommandons avec instance à nos collaborateurs de se montrer généreux dans le développement de leurs preuves, les réponses dussent-elles parfois s'allonger quelque peu, ou tarder à paraître à cause du travail plus soigné qu'elles réclament pour être ainsi présentées, de manière à ne comporter ni réplique ni demande d'explications supplémentaires.

Ces réflexions, cher confrère, ne sont pas pour vous reprocher votre présente amabilité, ni pour nous plaindre de l'estime dont l'*Ami* jouit chez vous. De tout cela nous vous remercions, c'est entendu. Mais nous éprouvions le besoin, à l'occasion de votre courtoise gracieuseté, de rappeler à tous nos si bienveillants lecteurs l'idée maîtresse qui inspire notre œuvre et préside à toute notre conduite. Cette déclaration, d'ailleurs assez transparente dans nos procédés habituels d'enseignement et de discussion, nous permet de donner à nos consultants l'assurance que leurs questions seront toujours accueillies avec l'indépendance de jugement qu'elles méritent ; et cette indépendance, dans l'ordre de la pure pensée abstraite, par là-même qu'elle est sujette à tout contrôle libre de n'importe qui, nous met à l'aise vis-à-vis des personnes qui pourraient se trouver indirectement touchées par nos réponses [1].

Très intéressant le point de droit sur lequel on appelle notre attention dans la consultation qu'on vient de lire. Assez nouvelle aussi, croyons-nous, la difficulté qu'il soulève. Voici notre avis.

La première Communion des petits enfants, telle que la pratique du Décret va l'introduire dans nos mœurs, peut être considérée sous deux aspects, à deux points de vue différents : en tant que *première* et en tant que *pascale*. La distinction est claire et fondée sur la réalité objective des circonstances. Il pourra, en effet, très bien arriver qu'un enfant soit jugé digne de recevoir la Sainte Eucharistie à un moment où ne l'oblige pas le précepte pascal. Prenons par exemple le cas d'un petit qui, après instruction tardive, ne se trouve prêt qu'au mois de décembre, mais qui est vraiment prêt à ce moment-là. Le précepte pascal ne l'atteint pas alors, assurément ; il est trop tard pour celà. L'Eglise a précisé le temps où urge ce précepte et a positivement désigné une période pendant laquelle il devrait être accompli. Quiconque est en état de le remplir durant la période pascale est tenu par la loi, si bien tenu même que si, pour une raison ou pour une autre, il ne communie pas pendant cette période, il reste obligé de le faire avant la fin de l'année dans un autre temps quelconque. La fixation du temps pascal est, comme on dit, *ad urgendam* et non pas *ad finiendam obligationem*.

Mais, voilà une personne qui n'est pas tenue par le précepte à Pâques. Des mois se passent même avant que sa « discrétion » soit suffisante pour qu'on l'autorise à s'approcher de la Sainte Table. Dira-t-on que le précepte pascal la saisit le 25 décembre, par exemple? Non. Pour elle, la loi n'a pas rencontré son point d'incidence dans un pareil sujet, et dès lors, on ne saurait le considérer comme atteint par elle. Si donc cette personne fait la sainte Communion, il ne sera pas vrai de dire qu'elle fera alors une communion pascale. Ce sera une communion ordinaire, de simple dévotion, et il n'y aurait point de péché à l'omettre, parce qu'il n'y a pas de raison pour s'y tenir obligé, aucune loi n'étant là pour la prescrire à un pareil moment. Le Décret a soin de bien préciser que c'est au respect du devoir pascal qu'il veut rappeler les parents et les enfants, et s'il critique l'usage recu des Communions solennelles tardives, c'est

[1] Note de la Direction.

précisément parce que cette méthode empêche d'obéir à la loi pascale des enfants qui y sont certainement astreints avant l'âge de onze et douze ans. De tout ceci il faut conclure, tout d'abord, que les premières Communions d'enfants seront tantôt pascales, et tantôt ne le seront pas, suivant l'époque de l'année où le confesseur jugera que l'heure de la discrétion suffisante est arrivée. Or, si le droit commun exige que la communion pascale se fasse à la paroisse, il laisse libre de faire n'importe où la communion de simple dévotion. Pour le tout jeune enfant, le fait d'être *première* n'est pas pour sa communion une caractéristique qui la rende nécessairement *pascale;* donc le fait d'être première ne l'empêche pas d'être de simple dévotion, et par conséquent ne lui enlève pas la liberté de se faire n'importe où.

Veut-on une autre exemplification concrète, pour mieux fixer les idées ? Supposons un enfant appelé par son confesseur à communier pour la première fois le 2 février, jour de la Purification de la T. S. Vierge, ou encore le jour de la S. Joseph, en dehors du temps pascal. L'enfant a des raisons de célébrer par une dévotion particulière cette fête-là. Il va donc communier. Et qui pourrait l'en empêcher, si confesseur et parents sont d'accord ? Cette communion sera *première*, et pourtant elle ne sera pas *pascale*, car l'enfant très certainement sera tenu *sub gravi* de réitérer sa communion, comme le commun des fidèles, pendant la période normale de la quinzaine de Pâques. Voilà donc encore une communion qu'il est impossible d'appeler pascale, et qui est première cependant. De quel droit le curé exigerait-il qu'elle se fasse à la paroisse, puisque cette obligation n'existe pour les fidèles qu'à propos de la communion strictement pascale ? Par ailleurs, comme on ne trouvera nulle part formulé le droit des curés à exiger que la communion d'un enfant, en tant que première, se fasse à la paroisse, et comme aussi l'on ne trouvera nulle part formulée cette loi ou condition que toute première Communion, en tant que première, est nécessairement pascale, il reste à conclure, nous semble-t-il, et de façon très ferme, que cette première communion, en février ou mars, peut se faire n'importe où, à la paroisse ou en dehors de la paroisse.

Un *droit* reste cependant, en pareil cas, au curé, et un *devoir* respectif à remplir. Cette première Communion est un fait qui agrège l'enfant au nombre des fidèles pratiquants qui ont leur place marquée dans le *Liber status animarum*. Aussi, en quelque lieu que se fasse cette Communion, est-ce une obligation d'informer le curé de la paroisse à laquelle appartient l'enfant. Ceci est hors de doute, et nous ne pensons pas que personne y trouve à redire. Le zèle qu'on pourra mettre à appliquer par ailleurs le Décret devra sans doute s'étendre aussi à l'observation de cette prescription, dont la sagesse et l'urgence sont assez évidentes pour qu'il ne soit pas besoin d'y insister autrement.

De tout ce que nous venons de dire, si notre avis est juste, il résulte que l'on devra s'abstenir de fixer, par mode de réglementation générale, le lieu des premières Communions d'enfants, et d'exiger qu'elles se fassent toujours à l'église paroissiale, puisqu'il peut se présenter, et se présentera certainement, des cas où, usant de son plein droit et sans avoir besoin de demander l'autorisation de qui que ce soit, un enfant pourra très bien recevoir la Sainte Eucharistie pour la première fois dans une église ou chapelle quelconque.

Il sera toujours préférable d'associer le plus étroitement possible le curé à cette initiation de l'enfant à la pratique sacramentelle. Nous sommes les premiers à blâmer énergiquement la tendance qui consisterait à soustraire cette grande action à la sphère d'influence paroissiale, à laquelle, au fond, pour le bon ordre de la vie chrétienne, elle appartient en principe. A part, donc, le cas des enfants soumis au régime des maisons d'éducation fermées, pour lesquels évidemment une première communion extra-paroissiale est sans inconvénient, — surtout si le curé est prié aimablement d'intervenir, si peu que ce soit, — nous pensons que, d'une façon générale, les premières Communions d'enfants, à titre isolé, dans des chapelles privées, à l'écart de la paroisse, en cachette pour ainsi dire du curé, seront toujours sujettes à inconvénients, peu conformes à l'esprit général de l'Eglise, et que, probablement, si elles se multipliaient de manière par trop indiscrète, trop préjudiciable au bon ordre général de la vie paroissiale, une plainte des Evêques pourrait fort bien provoquer à Rome une mesure susceptible de les restreindre aux sages limites où il serait prudent de les renfermer dès maintenant.

On ne voit pas bien, d'ailleurs, les raisons de ce conflit entre les conseillers de l'enfant et le curé. Il sera sans doute rare, il faut du moins l'espérer. La bonne manière de l'éviter sera d'associer le plus possible le curé à cette œuvre de la première Communion d'un enfant quelconque, et il est bien des manières aimables de le faire, sans pour cela perdre la liberté d'agir indépendamment de son autorité formelle décisive. D'autre part, les curés, mieux informés du peu de droits qu'ils ont à faire valoir en pareil cas, sauront se montrer faciles à contenter, sachant que de leur propre bonne volonté peuvent dépendre à la fois la paix paroissiale et le bien spirituel des enfants.

Q. — Presque partout l'on parle de petits enfants admis à la sainte Communion. On les entoure, on chante, on prêche, on leur fait fête. Ceci n'est-ce pas une communion solennelle ?

En France et en Belgique, il a été décidé par NN. SS. les Evêques que ces petits enfants feraient d'abord la communion privée, quand le confesseur les aurait suffisamment préparés, et que cette communion privée se ferait sans cérémonie. Le confesseur avertirait le curé qu'il a admis tels et tels enfants à la communion, afin que celui-ci les inscrive dans le *Liber status animarum*.

La solennité dont on veut entourer ces premiers communiants ne change rien, à mon avis, à l'état actuel de la Communion solennelle, si ce n'est qu'elle dispense les enfants d'une instruction complète. Elle nuit même au bien des petits enfants pour lesquels le Décret a été porté. Le confesseur est gêné par cette solennité, qui dépend d'une volonté étrangère, et son pouvoir est annulé...

Que pense l'*Ami* de tout cela ?

R. — Que la première Communion d'un jeune enfant soit entourée de toute la solennité possible, c'est, *en soi*, non seulement parfaitement admissible, mais très souhaitable, en raison de la révérence due au Sacrement, dont l'on ne peut jamais assez accentuer les signes extérieurs ; en raison aussi de l'impression supplémentaire favorable que cet ensemble de circonstances peut déterminer dans l'esprit et le cœur, dans la mémoire surtout du communiant, sans parler du contre-coup, favorable aussi, de la cérémonie ainsi entendue sur la famille et sur les assistants. Voilà pour le principe abstrait de l'acte considéré *en soi*, au seul point de vue des exigences et opportunités sacramentelles intrinsèques.

Mais la question est tout autre, et appelle une solution diamétralement opposée, si l'on songe aux *per accidens* du problème, qui sont ici d'une extrême gravité. Deux intérêts sont en cause, et nous pourrions bien dire, en conflit : l'intérêt individuel de l'enfant qui va faire sa première Communion, et l'intérêt public de l'enseignement catéchistique, dont le sort est intimement lié à la manière dont se fera cette première Communion privée. Le pape a trouvé que l'on sacrifiait trop, jadis, avec l'ancienne coutume, l'intérêt de l'enfant à l'intérêt général de l'enseignement de la masse. Aussi nous a-t-il ordonné d'avoir désormais à ne point priver les petites âmes qui y seraient disposées, du bienfait eucharistique. Mais c'est tout, il s'est bien gardé d'aller plus loin. Il n'a même pas dépassé les limites rigoureuses du précepte pascal, qui est seul, à proprement parler, en jeu dans le Décret, et tout en désirant que les petits enfants fussent admis à la communion fréquente, il n'a formulé là-dessus aucune règle différente de celles qui sont communes à tous les autres fidèles indistinctement. Le Décret dans sa portée vise donc strictement, et seulement, la communion pascale des enfants qui seraient atteints par le précepte, c'est-à dire une communion au cours d'une année, et rien de plus.

Ceci soit dit, en passant, pour écarter une interprétation inexacte qui tend à se répandre, laquelle prétend qu'il y a pour l'enfant devoir de communier dès qu'il a atteint le degré de discrétion suffisante, en dehors de la considération du devoir pascal proprement dit. Que l'enfant jugé « discret », en dehors du temps où le précepte pascal pourrait l'atteindre, ait, lui, droit à participer au banquet eucharistique, comme tout chrétien quelconque en temps quelconque, c'est bien évident ; mais cela n'est pas obligatoire en vertu du Décret, qui sur ce point-là n'a rien innové, rien changé aux règles générales de la morale sacramentelle. D'où il suit que, s'il y a lieu de tenir pour strictement obligatoire la première Communion de l'enfant en tant que *pascale*, il ne convient pas d'appliquer les mêmes principes de jugement et de conduite quand cette première Communion n'est pas ordonnée par le Concile de Latran, et par le Décret de Pie X qui n'est que le simple écho du Concile.

Par ailleurs, pour revenir à la question proposée, il faut bien remarquer que, si le Décret demande que l'on fasse remplir leur devoir pascal aux enfants qu'atteint vraiment le précepte, il n'ajoute rien quant aux circonstances qui pourront accompagner l'accomplissement du précepte. Au contraire, à y regarder de près, il semble bien plutôt réprouver que conseiller l'apparat des solennités accoutumées chez nous, et cela pour les deux raisons que voici : ces solennités, à cause du soin exagéré qu'on a mis jusqu'à présent à les rechercher, ont été un obstacle à la libre pratique sacramentelle préconisée par le pape ; et, d'autre part, le Décret prend soin de recommander qu'on prenne tous les bons moyens de sauver l'enseignement du catéchisme, parmi lesquels, au premier rang, il faut mettre le caractère privé et simple de ces premières Communions précoces, par opposition à la cérémonie solennelle destinée à clôturer l'assistance régulière aux catéchismes paroissiaux. Aussi les Evêques ont ils tout de suite pris la très essentielle précaution d'imposer l'absence de toute solennité à la première Communion privée, afin de sauvegarder la solennité de la Communion générale. — Mettons qu'il y a là un sacrifice pour l'enfant et sa famille, qui désireraient avoir la pleine liberté d'entourer la première Communion d'un cadre cher à leur piété. C'est un sacrifice, d'abord tout à fait accidentel, et de plus, impérieusement commandé par le souci du bien public, dont il n'est permis à personne de se désintéresser, surtout dans les milieux catholiques. Ajoutons que l'ordre des Evêques est une raison très suffisante pour qu'on soit dispensé d'en chercher d'autres, et qu'en bon esprit catholique il y a ici un devoir évident d'obéissance, et grave, à remplir.

Nous concluons donc très fermement que l'on a tort, absolument tort, de vouloir éluder cette prescription épiscopale, qui n'est qu'une prescription élémentaire de bon sens, quand on fait quoi que ce soit qui enlève à la première Communion privée son caractère non seulement de communion à l'état individuel, mais de rigoureuse simplicité qu'elle doit toujours avoir, pour ne porter aucune atteinte au maintien de la solennité des Communions générales, qui se feront comme par le passé après la période régulière des catéchismes paroissiaux. Nous souhaiterions même, à cause de cela, qu'on évitât les premières communions *en groupes*, qui auront l'inconvénient de prêter à un décor de publicité regrettable.

Après tout, ce qui est requis et suffisant, c'est que l'enfant soit convenablement préparé à la

Sainte Communion, et qu'il la reçoive au temps voulu, avec fréquentation ultérieure s'il y a lieu. Le reste n'est qu'accessoire au point de vue de ses intérêts spirituels, qui sont seuls, et avant tout, en cause en cette affaire. Voilà qu'on va, dans les collèges, et aussi peut-être dans nos milieux paroissiaux, organiser des réunions, des groupements, des cérémonies d'ensemble, avec des fleurs, de la musique, réjouissance générale, assistance nombreuse, et donc tout ce qu'il faut pour que les choses se passent « bien » et laissent à l'enfant et aux parents un bon souvenir. C'est une faute de tactique qui produira bientôt ses fâcheux effets. C'est autant d'enlevé, dans l'opinion publique, au prestige et au maintien des Communions solennelles générales, et donc autant d'enlevé aussi, par là-même, à l'enseignement populaire de la masse, qui fléchira, il faut bien se le dire, le jour où l'usage de cette Première Communion générale ne sera plus là pour soutenir l'assistance aux catéchismes réguliers.

Faut-il dire toute notre pensée? Nous n'avons pas goûté la tendance qui s'est manifestée, dans certains milieux catholiques, dans le sens que nous nous permettons de critiquer, et nous restons persuadés que nos Evêques n'ont pas dû la goûter beaucoup non plus. Nous voulons parler de cette manie, si française, d'organisation systématique, qui se propose déjà d'enrégimenter les petits communiants précoces dans des catégories groupées, de les préparer ensemble, de leur réserver des jours fixes de grandes fêtes au cours de l'année, etc. Le Pape ne défend pas cela, assurément; mais il ne demande pas cela non plus ; et voilà, en effet, qui nous éloigne de plus en plus de la communion privée au sens obvie et pratique du mot. Le Pape souhaite sans doute que tous les petits enfants prennent contact avec la source de grâce; mais c'est un souhait, et rien de plus, non pas une règle, comme si l'on devait désormais prendre l'âge de sept ans comme l'âge normal de la première Communion. Chez nous, du moins, il y faudrait un long temps de transition, pendant lequel la prudence commandera de laisser provisoirement le plus possible aux premières communions leur caractère privé et absolument simple, sinon presque occulte.

L'idéal, correspondant pleinement à la pensée des Evêques, serait que tout enfant jugé en état de le faire, communiât seul, à part, sans bruit, sans concours d'assistance autre que la très proche parenté, un jour quelconque, de manière enfin à assurer à sa petite âme tout le bénéfice de la pratique sacramentelle, avec le minimum de choc en retour dangereux pour l'usage public, si nécessaire, de la solennité finale des Communions solennelles post-catéchistiques.

Nous aurons sans doute encore plus d'une fois à revenir sur ce délicat sujet de l'application pratique du Décret pontifical. Nous profitons aujourd'hui avec plaisir de l'occasion qui nous est offerte de dire notre avis sur ce que nous estimons être une lourde faute de tactique, et aussi, dans une sérieuse mesure, une attitude insuffisamment obéissante à l'égard des prescriptions épiscopales, qui se montrent avec raison soucieuses de garantir l'intérêt spirituel des enfants sans compromettre le grand bien public de l'assistance régulière aux catéchismes.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de me dire si la *messe sèche* a été sinon permise, au moins tolérée jusqu'au XVII[e] siècle, et de donner, à cette occasion, l'histoire de cette pratique curieuse.

R. — I. Ce que c'est. — On entend par « messe sèche », *missa sicca*, une messe célébrée sans espèces, donc sans consécration ni communion. C'est en réalité un simulacre de messe, *simulatio missæ*, comme l'appelle Eckius, où tout se réduit à la récitation de certaines prières de la messe. L'élément essentiel, le sacrifice, n'existe pas ; quant au rite, il varie suivant les circonstances dans lesquelles se célèbre la messe sèche.

Durandus [1] décrit ainsi les cérémonies de la messe sèche :

> Le prêtre se revêt des vêtements sacerdotaux, et célèbre la messe suivant le rite ordinaire jusqu'à l'offertoire. Il omet les secrètes parce qu'elles se rapportent directement au sacrifice. Il peut réciter la préface, bien qu'on semble y invoquer les anges en vue de la consécration du corps et du sang du Christ. Le célébrant ne doit rien réciter du Canon, mais ne doit pas omettre l'Oraison dominicale. Il ne doit pas dire ce qui vient ensuite et qui se récite à voix basse... Le célébrant ne se servira ni de calice ni d'hostie. Il ne dit ni ne fait rien de ce qui se dit ou se fait sur le calice ou l'Eucharistie. Il peut dire : *Pax Domini sit semper vobiscum*, et terminer la messe comme à l'ordinaire.

On trouve dans un Pontifical manuscrit de S. Prudence (le Jeune), évêque de Troyes au IX[e] siècle, une description un peu différente de la messe sèche. L'auteur suppose le cas d'un malade retenu au lit, ne pouvant assister à la messe. Le prêtre peut alors célébrer la messe sèche au chevet du malade. Il se revêt de l'étole, et lit la Collecte, l'Epître et l'Evangile du jour. Il dit ensuite *Dominus vobiscum*, *Sursum corda*, *Gratias agamus* et la Préface, jusqu'au *Sanctus*. Ensuite il récite *Oremus*, *præceptis salutaribus*... et l'Oraison dominicale. Il communie le malade et récite l'Oraison après la communion (Postcommunion).

Dans certaines circonstances, la messe sèche revêtait un caractère de solennité plus grande, par exemple quand elle se disait aux obsèques célébrées dans l'après-midi. Genebrard rapporte [2] avoir assisté à une messe sèche célébrée avec diacre et sous-diacre lors des funérailles d'un noble personnage à Turin en 1587.

Dans d'autres circonstances, la messe sèche avait les allures d'une pratique de dévotion privée. C'était le cas pour certains monastères, où les moines récitaient en cellule la messe sèche *de Sancta Trinitate*, *de Beata*, ou même de tel saint qu'ils voulaient honorer spécialement.

[1] *Rational*, livre IV, chap. I, n. 23.
[2] *De liturgia apostolica*, ch. 30.

En somme, le rite adopté pour la messe sèche a varié suivant les époques et aussi selon les conditions dans lesquelles elle était célébrée. L'Eglise ne l'a jamais reconnue officiellement, et par suite n'a pas déterminé de règles relativement à sa célébration.

II. Histoire. — Les origines de la messe sèche sont très obscures. Il paraît cependant hors de doute que cette pratique est très ancienne dans l'Eglise.

Quelques auteurs ont vu une allusion à la messe sèche dans le canon 29e du 3e Concile de Carthage (397), aux termes duquel « le sacrifice de la messe ne peut être offert que par des personnes à jeun ; mais la recommandation des défunts *(commendatio defunctorum)* doit se faire par les seules prières de la messe, si les célébrants se trouvent avoir déjà mangé. » On remarquera que ce texte n'est pas assez clair pour être décisif ; aussi Eckius et d'autres liturgistes refusent-ils d'y voir la preuve que la messe sèche existait au IVe siècle, et ils invoquent en outre en leur faveur le silence de S. Augustin, qui reste muet sur la question.

Socrate [1] rapporte qu'à Alexandrie, certains jours, on célébrait tout ce qui concerne la synaxe, sauf la consécration : « Quæ ad synaxim spectant administrabantur, præter mysteriorum celebrationem seu consecrationem. » Peut-être est-il possible d'en déduire la célébration d'une sorte de messe sèche dans les églises d'Orient.

Suivant Joseph Vicecomes [2], Denys l'Aréopagite aurait eu en vue la messe sèche quand il dit dans la *Hiérarchie ecclésiastique* (qu'on lui a attribuée) : « Aux messes des morts, l'oblation avait lieu, mais non la consécration, — conformément à ce qui se pratique encore de nos jours, au dire d'un grand nombre, dans la plupart des Eglises de Belgique [3]. »

En tout cas, la messe sèche existait certainement en Occident au VIIIe siècle, car les Capitulaires de Charlemagne [4] interdisent aux prêtres de la célébrer. Mais, en dépit de cette défense, la pratique des messes sèches se répandit beaucoup.

Au XIe siècle, nous voyons S. Bruno recommander à ses moines la récitation de la messe sèche *de Beata* comme une pratique de dévotion à la Sainte Vierge.

Deux cents ans plus tard, la messe sèche était très en honneur en France. Des auteurs sérieux et de saints personnages en préconisaient la célébration comme pouvant stimuler la piété des fidèles. Guillaume de Nangis, dans son *Histoire de S. Louis* [5], rapporte que le pieux roi faisait dire chaque jour une messe sèche sur le navire qui le portait au cours de ses voyages en Terre Sainte. Mais à cette époque, sinon plus tôt, la messe sèche donna lieu à des abus regrettables. Elle devint, pour des prêtres peu scrupuleux ou peu éclairés, le moyen facile de célébrer plusieurs messes chaque jour, et de satisfaire, en apparence, à toutes les demandes de messes qui leur étaient adressées, quel qu'en fût le nombre. Le Concile de Paris (1212), pour remédier au mal, interdit formellement (canon 11) aux prêtres de célébrer des messes sèches pour les défunts. Le Concile de Salisbury (1217) reproduit dans son canon 38e la défense du Concile de Paris, quoique sous une forme moins précise.

La faveur dont jouissaient les messes sèches à l'époque des Croisades vient de ce qu'elles tenaient lieu de messes ordinaires sur les navires, notamment quand les oscillations du bateau eussent été capables de renverser le Précieux Sang sur l'autel. D'où le nom de *missa nautica* donné souvent à la messe sèche.

Au Concile de Trente, il fut question d'interdire la pratique des messes sèches. Mais un certain Drascovitius intervint et montra que la récitation des prières de la messe, accompagnée ou non de certains rites, pouvait exciter la piété et aider ceux qui sont privés de l'assistance au saint sacrifice à s'y unir d'intention [1]. La pratique des messes sèches ne fut donc pas prohibée. Elle avait, du reste, presque complètement disparu à cette époque, et quelque cent ans plus tard, le cardinal Bona écrivait [2] : « A l'heure actuelle, grâce aux soins diligents des évêques de l'univers entier, la messe sèche est, je crois, oubliée et abolie. » Cependant Matth. Galenus, dans son *Promptuarium*, signale encore la célébration de messes sèches en Belgique.

De nos jours, les Chartreux, prêtres ou non, récitent chaque jour, ou plutôt chaque nuit après Matines, la messe sèche *de Beata* en cellule. C'est une simple récitation, sans vêtements liturgiques et sans accompagnement d'aucun rite. Les fils de saint Bruno se conforment en cela à un usage qui remonte à l'origine même de leur Ordre.

Disons, pour terminer, que la messe sèche a eu de tout temps ses partisans et ses détracteurs. Comme pratique de dévotion privée, elle n'a rien de blâmable, au contraire. Mais sa célébration publique par un prêtre peut donner lieu à des méprises regrettables, surtout si le célébrant est revêtu des ornements sacerdotaux.

Du reste, grâce à la facilité des communications, la célébration publique de la messe sèche n'aurait plus actuellement aucune raison d'être, même si le culte croissant dont on entoure aujourd'hui la Sainte Eucharistie ne détournait suffisamment les fidèles d'une pratique que Eckius appelle « *irrisio Dei et illusio Christi.* »

---

[1] *Hist. Eccles.*, lib. 5, cap. XXI.
[2] *De Ritu missæ*, lib. 5, cap. IX.
[3] « Oblatio sola fiebat in mortuorum missis, non item consecratio, quemadmodum in Belgicis plerisque Ecclesiis etiam nunc servari multi tradunt. »
[4] Livre I, ch. VI.
[5] *Liber gestorum Sancti Ludovici.*

[1] Cf. Henriquez, *Histoire du Concile de Trente*, livre IX, chap. 27.
[2] *Rer. liturg.*, lib. I, cap. 15, § 6.

Q. — Quelques inspecteurs d'Académie ont, paraît-il, donné aux instituteurs la consigne suivante, en cas de conflit avec les parents à propos des Manuels condamnés. Les parents récalcitrants seraient invités à fournir un mémoire où ils présenteraient la critique du manuel qui leur déplaît. Ce mémoire serait transmis à l'autorité académique supérieure, sur la décision de laquelle il serait ensuite procédé à toute mesure que de droit. Je crois savoir que, dans un département voisin du mien, certains pères de famille sont décidés à déférer à cette invitation, en réponse à la mise en demeure de l'Inspection académique.

Que pensez-vous du procédé ? Convient-il de se laisser entraîner dans la voie, apparemment condamnable et dangereuse, où nos adversaires ont évidemment intérêt à voir les parents catholiques s'engager ? Un mot du cher *Ami* là-dessus pourra être utile à plusieurs.

R. — Vos renseignements sont exacts. Les parents vont être de plus en plus invités à faire déchoir de son caractère d'ordre public la question des Manuels condamnés, pour la réduire à une simple affaire privée de conflit personnel entre eux et l'autorité académique. Voici d'ailleurs le texte authentique d'une circulaire adressée récemment par un inspecteur d'académie à ses subordonnés. On peut la tenir comme le type d'autres semblables qui s'inspireront du même esprit et du même mot d'ordre venu d'en haut.

L'Inspecteur d'Académie de X... à l'instituteur de X...

... Inviter les élèves du *Cours moyen* qui se présenteront sans le livre d'histoire régulièrement en usage dans la classe, à se le procurer Si les parents se refusent à acheter le livre, leur en demander la raison. S'ils objectent que ce livre est contraire à la neutralité scolaire, les inviter à rédiger un mémoire où ils signaleront les passages qu'ils incriminent, mémoire qui sera transmis par mes soins au Conseil supérieur. S'ils fournissent ce mémoire, m'aviser et attendre des instructions. S'ils ne veulent pas le fournir, les prévenir que les enfants, s'ils se représentent sans le livre, seront exclus pour trois jours, sans préjudice des mesures qui pourront être prises par la suite par mon administration.

Nous croyons savoir, nous aussi, que certains pères de famille se sont montrés disposés à répondre à l'invitation de l'inspection académique, en fournissant le mémoire demandé. En quoi ils ne sont peut-être pas beaucoup à blâmer, si l'on ne tient compte que de la bonne simple intention qui les a guidés. Ils ont pensé que, cette invitation étant une reconnaissance formelle de leur droit de contrôle sur les livres scolaires, il était bon d'en profiter, ne fût-ce que pour mieux sanctionner ce droit par l'épreuve de la pratique, quoi qu'il dût advenir quant au résultat final de la démarche. D'autres aussi, mal instruits de leurs devoirs de chrétiens en cette matière, ont pu se dire : « Si nous blâmons un manuel scolaire, c'est évidemment que nous avons des raisons de le faire, et ces raisons, si on nous les demande, nous ne pouvons vraiment pas refuser de les communiquer à qui a qualité officielle pour les entendre. Tout accusé n'a-t-il pas le droit naturel d'exiger qu'on le mette en état de se défendre, en lui notifiant les griefs qui pèsent sur lui ? Il est donc naturel que les manuels accusés soient défendus, s'ils peuvent l'être, par ceux qui prennent la responsabilité de les imposer aux enfants. Après tout, c'est justice et loyauté. L'Inspection académique est dans son droit, et le beau rôle lui resterait si nous faisions mine de nous dérober devant une invitation qui est à son honneur, et tournerait à notre confusion si nous ne voulions pas y déférer. Nous resterons libres de garder notre opinion, si bon nous semble, dans le cas où l'autorité supérieure n'admettrait pas nos raisons, et nous resterons libres de garder aussi nos enfants chez nous, s'il y a conflit irréductible. Ne vaut-il pas mieux les garder après cette tentative, que de rompre avec l'école sans explications, alors surtout qu'elle-même nous y provoque ? »

Donc, pour ces différents motifs, il est très possible que quelques pères de famille soient entrés, de la meilleure foi du monde, dans la voie ouverte par le gouvernement. Mettons qu'ils sont excusables d'avoir agi pour le bien ; mais, sans les blâmer en fait, il nous sera bien permis d'essayer de les instruire et de leur suggérer quelques réflexions essentielles auxquelles ils n'ont pas pensé.

Vous l'avez fort bien dit en deux mots, cher confrère : cette attitude est tout à la fois *condamnable* et grandement *périlleuse*.

Condamnable, d'abord. Partons de ce principe que nous sommes ici sur le terrain catholique, puisque c'est la neutralité qui est en jeu, la neutralité violée par les tendances anti-catholiques, ou, si l'on veut, anti-confessionnelles, des manuels. De plus, partons aussi de cet autre principe, qu'un acte de l'autorité ecclésiastique est intervenu, qui a posé et résolu la question au for externe de la société chrétienne, dans des termes et conditions dont aucun catholique ne peut faire abstraction, sous peine de manquer à un devoir hiérarchique de soumission qui s'impose à priori à sa conscience.

Que des gens sans foi, comme sont nos adversaires, en pensent autrement et fassent litière de l'intervention épiscopale, ils sont dans la logique de leur rôle, de même que nous sortons de celle qui doit gouverner le nôtre en acceptant de nous conduire d'après leurs principes, qui sont aux antipodes des nôtres.

C'est un dogme de la libre pensée que l'Eglise et son autorité doctrinale sont choses inexistantes. C'est un dogme pour nous que ce sont là les assises pratiques de notre foi surnaturelle. Contradiction absolue, irrésoluble. Conciliation impossible. Il faut choisir. Si l'on est catholique, il faut l'être avec le dogme de la soumission hiérarchique, et s'abstenir d'une attitude qui en est équivalemment la négation.

Or, c'est ce que ne font pas les braves gens séduits

par la correction apparente, mais singulièrement perfide au fond, de l'invitation académique. S'ils acceptent de discuter avec l'instituteur, — et en réalité c'est cela, — ils réduisent le conflit aux proportions d'une conversation privée entre deux personnes qui, sur un point relevant de leur seule compétence, ne sont pas d'accord, et essayent de s'y mettre : ce qui est proprement, comme nous le disions, faire litière de l'autorité ecclésiastique, qui a tranché de façon absolue la question pour les consciences catholiques. Nos adversaires ne demandent que cela, parce que cela est un coup droit porté à l'autorité morale du magistère dans l'Eglise.

A supposer même que l'on gardât au fond du cœur toute la bonne déférence qui convient à l'endroit de cette autorité, et que l'on fût bien résolu à lui donner raison pratiquement en fin de compte, il n'en serait pas moins vrai que l'attitude est en soi condamnable, répréhensible à priori, donc à éviter, au moins comme pernicieux exemple d'insoumission extérieure, fâcheusement interprétable, donné à la société chrétienne.

On dit que tout accusé a le droit d'être entendu pour sa défense.— Très bien ! Que l'autorité académique, alors, s'adresse à qui a porté l'accusation, c'est-à-dire à l'épiscopat, et non aux pères de famille qui n'y sont pour rien.

Mais l'autorité académique ne connaît pas l'épiscopat ! — C'est son tort. Nous mettrons-nous dans le nôtre pour la justifier? Sans doute, l'autorité académique ne connaît pas l'Eglise, ne connaît pas la religion, aucune religion. C'est un crime social qu'il faut faire disparaître de notre droit public par la vigueur de nos résistances aux suites de cette infernale doctrine, sous peine de voir sombrer notre foi et le salut de nos âmes. A cette nécessaire besogne d'épuration des mœurs gouvernementales apportons-nous une contribution, quand ostensiblement nous nous en faisons complices en y coopérant par notre capitularde attitude ? Point n'était utile ni logique d'engager la lutte contre la neutralité scolaire, si nous ne voulions pas le faire catholiquement.

L'accusé est-il si à plaindre pour le prétendu tort qui lui serait fait sans qu'il connaisse les reproches qu'on lui adresse? Les instituteurs n'ont qu'à lire la lettre des Evêques, et déjà ils auront communication très suffisante des motifs qui ont fait interdire les manuels. La presse catholique a largement commenté le document épiscopal, et, pour le dire en passant, l'*Ami du Clergé* a donné dans ses colonnes une analyse assez fouillée des fameux petits livres pour qu'il ne reste aucun doute sur le bien-fondé de leur condamnation.

Et puis, en définitive, un tribunal supérieur, auquel tout catholique doit déférence, s'est prononcé. Il n'a pas, rigoureusement parlant, le devoir de jeter dans le public les raisons de son verdict, pas plus que nos jurés de cours d'assises n'ont à justifier devant qui que ce soit les motifs de leur sentence. Le principe des justifications soi-disant nécessaires est faux dans la présente matière, et nous faisons le jeu de nos pires ennemis en paraissant lui accorder la valeur qu'ils réclament, eux, pour lui, au nom de leur incrédulité.

Concluons que le procédé proposé aux pères de famille par l'autorité universitaire, pour se tirer d'un mauvais pas, est, au fond, non seulement irrespectueux par rapport à l'épiscopat, mais, en rigoureuse doctrine catholique, absolument condamnable, nullement à conseiller à personne, à déconseiller à tous les catholiques qui seraient tentés d'en user.

Il est aussi extrêmement *périlleux*, et cette simple considération, pour être de second ordre, moins urgente que la précédente, n'en est pas moins un argument péremptoire qui devrait le faire écarter au nom du simple bon sens. Voyons! peut-on sérieusement penser que les pères de famille sont en état d'engager une controverse avec les autorités universitaires sur une pareille question ? Cela fait rire, et cela est bien près de faire pleurer aussi ! Un brave paysan catholique obligé, parce que catholique, de rédiger un mémoire critique sur les manuels, lui qui ne sait peut-être même pas lire ni écrire !! Quelle amère ironie, qu'une semblable hypothèse ait pu retenir un instant l'attention d'un homme de bon sens quelconque ! — Mais, dit-on, ce n'est pas le paysan qu'on vise. Il pourra faire rédiger son mémoire par un autre. — Qu'on s'adresse alors loyalement à qui est visé, et non à un intermédiaire que l'on sait parfaitement incapable d'entendre la conversation. C'est cet homme qu'on frappera, cependant ! C'est donc lui qu'on vise tout de même. Et voilà un pauvre innocent que l'on va rendre responsable d'un méfait qu'on le sait absolument incapable d'avoir commis. Sanction pour sanction, s'il doit en subir une, n'est-il pas infiniment plus logique, plus honnête, même à ses propres yeux, qu'il la subisse pour le crime de sa foi religieuse, que pour l'insuffisance d'un mémoire qui aura été trouvé incorrectement rédigé ou pas assez concluant? La persécution est inévitable, qu'on se le dise bien, et dès lors, n'est-ce pas une attitude dangereuse que celle qui met la persévérance dans la foi à la merci d'un fait aussi humain et sujet à caution qu'une controverse avec des adversaires, résolus par avance à n'entendre aucune bonne raison un tant soit peu inspirée par la foi ?

Dangereux encore, ce procédé, à cause des difficultés de son exécution, dans les conditions où l'on nous invite à l'utiliser. C'est chose malaisée que la critique historique, celle-là surtout où aux faits contingents de la vie humaine se mêlent, au cours des âges passés, des considérations d'ordre religieux, à propos desquelles la mentalité des juges est profondément divisée à l'avance.

Plus malaisée encore est la justification de l'interdit jeté sur un livre en raison de ses tendances habilement dissimulées, assez transparentes pour être nuisibles à qui le fréquente, pas assez pour

donner prise à une critique littérale textuelle proprement dite.

Que dire, enfin, de cet interdit, si, au lieu de viser ce que dit le livre, il a précisément pour motif ce qu'il ne dit pas, son silence calculé sur des choses qu'il devrait dire pour donner à la foi catholique la satisfaction qui historiquement lui est due ? Est-ce qu'un mémoire de père de famille, eût-il cent pages et plus, pourra jamais venir à bout d'une semblable besogne, avec quelque chance, non pas de convaincre des adversaires dont le siège est fait, mais de paraître justifier pleinement devant les mécréants l'acte épiscopal ?

Et puis, après ? Dans la meilleure et la plus invraisemblable des hypothèses, — possible après tout, — supposons que l'autorité académique consente à imposer à l'auteur des corrections jugées nécessaires : croit-on que tout sera dit par là, et que l'autorité ecclésiastique, elle, sera satisfaite pour autant ? Ce n'est pas pour un mot, pour une page, pour une ligne, que les Manuels sont condamnés, mais bien plus pour l'esprit mauvais général qui a présidé à leur rédaction, esprit qui n'en peut faire, en tout état de cause, qu'une lecture dangereuse pour les enfants, une lecture, en tout cas, qui ne leur offrira pas, au nom de l'histoire, l'édification alimentaire de leur foi à laquelle ils ont plein droit, même au seul point de vue de la critique naturelle.

Enfin, au lieu du résultat espéré, qui est sans doute de confirmer par une discussion publique la sentence des Evêques, il arrivera plus d'une fois qu'on aboutira à un effet tout contraire. Lorsqu'un mémoire sera pris en flagrant délit d'incorrection sur un point de détail, ou encore lorsque le faisceau de ses arguments se trouvera faible, quel triomphe pour nos ennemis, et avec quel empressement ils démontreront aux pères de famille l'inanité des motifs scolaires et religieux d'une condamnation, où ils auront alors beau jeu de dénoncer, comme l'ont fait leurs avocats devant les tribunaux, une simple manœuvre politique contre la République ! Et qui sait si, pour se procurer cette intense satisfaction, avec blessure concomitante de la foi dans les âmes simples, qui sait, disons-nous, s'ils n'auront point l'astuce de se faire adresser, par des rédacteurs complaisants, des mémoires composés à dessein pour être jugés faibles et ensuite exploités de la bonne manière, au bénéfice de la neutralité, au grand préjudice de la religion dans l'opinion publique ?

Tout cet ensemble de réflexions nous amène à conclure très fermement que la voie où le gouvernement essaie de nous entraîner est souverainement dangereuse ; et puisqu'elle est par ailleurs intrinsèquement condamnable, et qu'il n'y a vraiment aucun bon résultat à en attendre, alors qu'il y a tout à en craindre, refusons carrément d'y entrer.

A qui nous demandera raison de notre conduite, répondons : « Nous ne voulons pas de ce manuel pour notre enfant, parce que notre Evêque, notre père et docteur dans la foi, l'a condamné, et il en sera ainsi tant que nous serons catholiques, tant que la condamnation n'aura pas été retirée par qui l'a portée. »

Que si un personnage, compétent par sa science autant que par sa vie chrétienne, croit pouvoir engager une controverse dialoguée avec l'autorité académique à propos des Manuels, rien ne s'y oppose, au contraire, mais cela à deux absolues conditions : 1° qu'il déclarera parler en son seul nom personnel, à titre de simple scientifique conversation, comme avocat complaisant et bénévole de l'Eglise, sans aucun mandat, ni intention de toucher pratiquement au conflit qui divise parents et instituteurs sur le point pratique de l'obéissance due aux Evêques ; et 2° qu'il protestera lui-même de son entière soumission à cette autorité, indépendamment des raisons qu'il veut bien offrir à ses adversaires pour charitablement les éclairer si possible, mais non comme les motifs rationnels de son adhésion à la condamnation prononcée par le magistère ecclésiastique.

Au surplus, après tout ce qui s'est dit et imprimé sur les fameux Manuels depuis quinze mois, l'on ne voit pas bien ce qu'un mémoire de ce genre pourrait apprendre de nouveau au Conseil supérieur de l'Instruction publique. Pour qui voit clair, l'invitation qu'on nous adresse est un piège. Soyons assez bons catholiques, — ou tout simplement gens d'assez de bon sens, — pour ne pas nous y laisser prendre.

Q. — 1° De droit commun et général, la *première Communion* doit-elle se faire à la paroisse, sauf dispense du curé ?

2° Après comme avant le Décret, il appartient aux parents, aux maîtres et au confesseur d'appeler et de préparer les enfants à ce grand acte. Ce droit, qui est aussi un *devoir grave*, ne va pas sans difficultés. L'*Ami* voudrait-il définir : *a)* le rôle et la responsabilité des *maîtres*, directeurs d'œuvres, de catéchismes, d'écoles (internats et externats) ; et *b)* le rôle et la liberté du *confesseur* pour traiter les questions de première Communion, en confession et hors de la confession, avec les enfants et avec leurs parents ou leurs maîtres ?

R. — Partons tout d'abord de ce principe que la première Communion au sens du Décret est affaire privée, de for interne, qui échappe par conséquent, dans sa définitive détermination, aux jugements et autorités du for externe, en prenant cette expression en un sens large. Voilà pourquoi le Décret met le confesseur en cause, et pourquoi, à y regarder de près, il le met en cause en première, ou, si l'on veut, en dernière ligne. Il s'agit, en effet, de la réception d'un sacrement des vivants, lequel réclame certaines conditions subjectives de dispositions personnelles intérieures dont le confesseur seul peut être bon juge.

Ces dispositions sont de deux sortes : les dispositions *intellectuelles* de la foi et de l'instruction religieuse rigoureusement indispensable, et

les dispositions *morales* du cœur. En d'autres termes, deux questions sont à résoudre : 1° Cet enfant est-il dans des conditions suffisantes de discrétion et d'information intellectuelle pour être atteint par la loi du devoir pascal ? 2° Cet enfant, supposé atteint par le précepte, est-il digne de recevoir le sacrement qu'impose le précepte ? La seconde question, c'est clair, ne regarde que le confesseur. Laissons-la pour le moment, nous y reviendrons.

Le jugement à porter sur la première question, où le fait de la discrétion est en jeu, appartient un peu à tout le monde, à tous ceux qui peuvent apporter leur part de renseignements utiles à l'enquête, en raison de la connaissance qu'ils ont de l'enfant, de l'occasion qu'ils ont eue de le fréquenter, d'apprécier donc ses idées, ses attitudes, son tour d'esprit, ses tendances, sa mentalité enfin, au point de vue de la discrétion dont il s'agit pour le moment.

Naturellement, c'est à la famille, aux père et mère surtout, qu'il appartient tout d'abord de donner un avis compétent, à eux seuls même, si l'enfant n'a pas ou presque pas quitté le foyer domestique. En droit, et en pur droit naturel, ils sont à priori qualifiés pour porter un pareil jugement.

Examinons différentes hypothèses pour mieux mettre en lumière leur rôle en cette affaire, et le mieux préciser.

Les parents, très chrétiens, conscients de l'obligation de charité qu'ils ont de procurer à leur enfant le grand bénéfice spirituel de la sainte communion, demandent spontanément qu'on l'y admette, le trouvant, pour leur compte, suffisamment informé et en état de discrétion, pour répondre à la pensée de l'Eglise exprimée dans le Décret. — C'est alors une affaire à traiter avec le prêtre auquel incombera le soin d'apprécier l'autre question, des dispositions de for interne. Celui-ci pourra faire grand cas de l'avis des parents, et même s'en tenir à cet avis, par voie de présomption fondée sur une forte raison de droit naturel, quant à la discrétion entendue au moins au sens naturel du mot, visant les capacités de l'enfant par rapport aux responsabilités de conscience. Nous dirions volontiers, pour nous faire bien comprendre, que cet avis des parents serait un avis de discrétion suffisant, si ceux-ci déclaraient leur enfant très capable de pécher et d'avoir contrition de son péché au sens théologique de ces deux mots. Ce sera mieux si les parents font une déclaration plus complète, plus extensive au point de vue religieux général, par exemple s'ils se portent garants de la connaissance qu'a l'enfant d'éléments de doctrine chrétienne suffisamment caractérisés, et mieux encore s'ils ajoutent à cela le témoignage du désir qu'il leur a exprimé de recevoir la Sainte Eucharistie, en pleine connaissance de cause. Mais enfin, tout cela n'est pas nécessaire pour constituer le jugement fondamental de discrétion que, pour simplifier, nous appellerions volontiers « discrétion naturelle ou morale » au sens commun et ordinaire du mot.

Autre hypothèse. Les parents, peu chrétiens, ou peu zélés, ne font aucune démarche spontanée. — C'est alors à toute personne quelconque, simplement charitable, qu'il pourra appartenir de rendre à l'enfant le service que les gardiens naturels de ses intérêts lui refusent ou négligent de lui rendre, en appelant l'attention de qui de droit sur la discrétion morale suffisante du sujet. Alors, le prêtre (car c'est à lui qu'on donnera ce renseignement) s'adressera aux parents pour provoquer de leur part l'accomplissement du rôle qui leur revient. Ici, bifurcation : ou bien les parents donnent un avis favorable et consentent, et tout va régulièrement ; ou bien ils s'opposent à ce que l'enfant fasse sa première Communion, et alors se présente une difficulté. L'Eglise a deux raisons de faire intervenir les parents pour obtenir leur consentement : c'est d'abord par révérence naturelle pour l'autorité paternelle, et aussi pour donner un appui à la persévérance de l'enfant dans la voie chrétienne pratique où il sera une fois entré. C'est aussi pour ces deux raisons qu'elle prend les précautions que l'on sait quant au consentement des parents pour les enfants à baptiser. Sans doute le « petit discret » de 7 ou 8 ans est bien tenu par le précepte, et donc obligé en conscience de l'observer; on peut donc dire très théologiquement que c'est son devoir et par conséquent aussi son droit. Mais, non moins théologiquement, il faut observer que certains droits et devoirs sont susceptibles de suspension, d'éclipse momentanée pour ainsi dire, en présence de raisons majeures qui constituent une véritable dispense de les observer. Le père ou la mère qui empêche un enfant de remplir son devoir, pèche gravement ; mais l'enfant qui s'en tient à la prohibition, faute de pouvoir faire autrement, ne pèche nullement. — Or, il nous paraît que, dans le cas présent, une opposition formelle des parents constituerait un acte d'autorité paternelle abusif il est vrai, mais que cependant l'on serait fondé à prendre en considération, au moins à cause des ennuis graves qui pourraient résulter pour l'enfant révolté contre la volonté des siens. Tout cela, au for externe, qui sera pratiquement à peu près toujours seul en cause ; car, s'il était possible de faire communier l'enfant à l'insu de ses parents mal disposés, sans qu'il en résultât pour lui un préjudice grave éventuel, on pourrait passer outre à la prohibition paternelle évidemment tyrannique.

Il est à prévoir que l'hypothèse du refus des familles se réalisera assez souvent, pour une raison ou pour une autre, simplement, par exemple, parce que les parents voudront que leurs enfants fassent leur Communion plus tard, comme ils l'ont faite eux-mêmes. Le prêtre appelé à traiter cette affaire avec eux devra se montrer soucieux de défendre le Décret, ce qui sera prendre l'intérêt de l'enfant à l'encontre de la négligence ou mauvaise volonté des siens. Peut-être, avec quelque

insistance sérieuse, et à mesure que la nouvelle pratique s'acclimatera dans les mœurs, peut-être réussira-t-il à les décider. Devant un refus obstiné, irréductible, nous ne voyons pas qu'il puisse prudemment faire autre chose que d'attendre des temps meilleurs. Mais, nous le répétons, il faudra se garder d'entrer trop facilement dans le jeu des parents, de trop facilement accepter leurs répugnances ; ce serait trahir la lettre et l'esprit du Décret, au grand préjudice des intérêts spirituels de l'enfant. N'oublions pas cela. « Inutile, disait devant nous tout récemment un curé, de nous mettre en peine à propos du Décret : les parents se chargeront bien de le faire échouer. » Cette réflexion est symptômatique d'un état de choses et d'un danger que nous tenions à signaler à nos vénérés confrères. Si le Décret doit rencontrer des obstacles, que ce ne soit pas, au moins, par notre fait, ni simplement le résultat de notre coupable négligence à le soutenir comme il doit l'être.

Sous la rubrique *parents* il faut entendre, c'est clair, tous ceux qui ont, de loin ou de près, quelque responsabilité déléguée des parents dans l'éducation des enfants, maîtres d'école, supérieurs de collèges, etc. A tous ceux-là incombe le devoir de charité de procurer aux enfants confiés à leurs soins le profit spirituel du Sacrement. Ils ne sont pas absolument substitués à l'autorité paternelle, c'est évident ; aussi faudra-il toujours que les parents soient avisés avant la résolution définitive. Mais ils doivent assurément se considérer comme obligés de veiller à l'exécution du Décret, s'entendre avec l'aumônier ou prêtre quelconque chargé du service religieux, pour attirer son attention sur les cas qui leur sembleraient mûrs, et, par eux-mêmes ou par le prêtre interposé, parlementer avec la famille.

Devoir *spontané,* disons-nous, chez les maîtres d'éducation, et non point devoir subordonné à l'intervention ou invitation préalable d'une autorité étrangère. La nature de la mission morale générale qui leur est confiée justifie assez notre manière de parler. Ils remplacent la famille. Donc.

En troisième lieu, enfin, ainsi que nous le disions tout à l'heure, sont compris implicitement sous la dénomination générique de « *parents* », mais dans un sens beaucoup plus large, les personnes étrangères à la famille, qui cependant en font en quelque sorte moralement partie par l'habitude qu'elles ont de fréquenter les enfants et la connaissance qu'elles ont de leurs dispositions au point de vue de la « discrétion », alors surtout que la négligence des parents laisserait ces enfants abandonnés à leur sort personnel sans aucun secours au point de vue de l'accomplissement précoce obligatoire de leurs devoirs religieux. — La loi de charité est seule en jeu ici, et par conséquent l'on devine sans peine les multiples raisons qui peuvent en tempérer l'exercice, *ad majora mala vitanda.* C'est une question de tact et de prudence, que chacun appréciera suivant les circonstances du cas auquel il aura affaire. Mais il ne sera pas mauvais que les curés rappellent à l'occasion à ces pieuses personnes le devoir qu'elles ont de venir, à leur manière, discrètement toujours, au secours de l'enfance abandonnée.

En voilà assez sur la première question concernant la « discrétion naturelle fondamentale, » à compléter autant que faire se pourra par les éléments susceptibles de bien renseigner sur l'autre partie, que nous appellerions bien la « discrétion surnaturelle » ou simplement « religieuse, » par où nous entendons *l'instruction religieuse suffisante de l'enfant.*

Sur ce terrain-là, si les parents et maîtres d'éducation peuvent donner des avis précieux, si même il convient qu'ils les donnent toujours, afin de préparer un bon jugement définitif sur la discrétion complète prise dans son ensemble, comme conscience morale et instruction religieuse, il ne faut pas oublier cependant que ce jugement relève, en dernier ressort, du ministre du sacrement, lequel pourra dans certains cas s'en rapporter à des témoignages autorisés, mais devra, le plus ordinairement, chercher à se rendre compte par lui-même de la foi de l'enfant qu'on lui signale comme apte à recevoir la sainte communion.

Nous sommes ici en présence d'une matière mixte, qui peut fort bien être jugée par les parents ou éducateurs, concurremment avec le prêtre. Il importe même qu'on s'y emploie simultanément de part et d'autre, pour plus de sécurité. Le principe reste cependant, à savoir, que le dernier mot doit être dit par le prêtre, et qu'un enfant ne sera jamais admis, quoi que disent et désirent les parents, si le ministre responsable du jugement définitif n'a pas donné un avis conforme. Parlons donc maintenant de celui-ci.

Le *confesseur de l'enfant* a un double rôle à remplir, comme confesseur, et comme juge de sa discrétion. Il va sans dire que sur le premier point rien ne doit transpirer dans ses paroles ou ses actes de ce qui est couvert par la loi rigoureuse du secret sacramentel. Comme tout le monde sait fort bien qu'il a pleins pouvoirs pour trancher, sous sa seule responsabilité, la question de discrétion, s'il lui arrivait d'avoir à différer un enfant parfaitement « discret, » pour cause d'indignité morale de conscience, — cas à peu près chimérique, — personne au monde ne viendrait à soupçonner la culpabilité de l'enfant. C'est au contraire le confesseur qui passerait, à coup sûr, pour trop exigeant, et à cela l'on ne trouverait rien d'étonnant, étant donné qu'il y a et y aura toujours, sur ce point-là comme sur tous autres, autant de manières divergentes de juger que de cerveaux différents et de caractères de prêtres différents.

Sur le terrain du *jugement de discrétion*, le confesseur a toute liberté de parler et d'agir au dehors comme il l'entendra. Le Décret lui trace les lignes essentielles et suffisantes de l'enquête à laquelle il doit se livrer avant de s'arrêter à une conclusion ferme sur les capacités religieuses de

l'enfant. Il aurait tort de se montrer plus exigeant que ne l'est le Pape, mais il aurait tort aussi de se montrer trop large. Des deux attitudes répréhensibles, c'est la seconde qui le serait le moins, si, par ailleurs, la pénurie d'instruction intellectuelle était compensée par des dispositions morales bien accentuées.

A noter que le jugement final de discrétion appartient en propre au confesseur, et que ce serait aller contre la pensée du Décret que de soumettre ce jugement au contrôle préalable d'une autorité extérieure, d'un confrère par exemple, ou d'une Commission d'examen. Rien n'empêche que le confesseur se fasse aider, s'il le croit opportun, et recoure à toutes les lumières susceptibles de l'éclairer, sous la condition toutefois qu'il reste maître de n'y pas recourir s'il n'en éprouve pas le besoin, et se tienne pour indépendant en tout état de cause, et parfaitement libre d'avoir un avis autre que celui des gens consultés par lui ou dont l'opinion lui aurait été un peu indiscrètement proposée ou imposée.

Et le *curé*, qu'a-t-il à faire en tout cela ? Rien, que d'enregistrer la notification qui lui est faite de l'appel d'un enfant à la Communion par son confesseur. La plupart du temps le curé sera aussi le confesseur. Souvent ce sera un de ses vicaires, ou un prêtre étranger au service paroissial. Dans tous les cas la règle persiste, identique, telle que l'a formulée le Décret. Le curé n'a que deux choses à savoir : si le confesseur appelle, et si les parents consentent. Le reste échappe à son autorité « paroissiale, » qui, par contre, se retrouve intacte en tout ce qui concerne l'organisation et l'assistance publique aux catéchismes réguliers ordinaires, ainsi que la Communion solennelle qui, elle, dans sa forme, est bien chose de for externe, relevant du gouvernement curial.

Nous ne commentons pas *ex professo* le Décret au point de vue de son application pratique. A dessein, nous omettons de parler de difficultés qui ne manqueront pas de se présenter, mais ne sont point touchées par la consultation à laquelle nous avons à répondre présentement. Nous pensons avoir donné satisfaction suffisante à notre correspondant, en déterminant le rôle des diverses personnes qui peuvent être appelées à intervenir dans l'appel d'un enfant à la première Communion. Nous en restons là.

Résumons. — Deux questions différentes à résoudre : 1° L'enfant a-t-il la discrétion ? 2° L'enfant, pourvu de la discrétion, est-il digne ? Au confesseur seul, dans le secret du tribunal de la Pénitence, de répondre à la seconde question. Quant à la première, elle se scinde en deux suivant que l'on considère la seule discrétion morale *naturelle* fondamentale requise pour l'acte humain conscient, ou bien qu'il s'agit du complément *surnaturel* nécessaire de cette discrétion fondamentale au point de vue intellectuel de l'instruction religieuse de l'enfant. En principe, c'est au confesseur encore de prononcer, en dernier ressort, sur ce second point. Cependant, toute personne apte à le faire peut offrir, si même elle n'y est tenue par devoir d'état ou de charité, les renseignements utiles à cet effet. Des parents il faut attendre surtout le consentement, doublé, s'ils se croient en état de le proposer, de leur avis sur la discrétion au moins naturelle de l'enfant. Devoir, encore, des maîtres d'éducation de suppléer les parents qu'ils représentent. Devoir aussi, de simple charité, des personnes qui connaissent l'enfant et se trouvent en état de renseigner utilement le prêtre sur sa discrétion entendue dans ses deux sens, moral et religieux. Devoir, enfin, pour le curé de n'exiger, au nom de son droit paroissial, rien qui soit contraire à la lettre et à l'esprit du Décret, sauf réserve du rôle qui lui appartient, au for externe, dans l'organisation extérieure des catéchismes et cérémonies de la Communion solennelle.

On demande si cette première Communion privée des enfants doit se faire à la paroisse. Nous avons déjà donné notre avis là-dessus (voir p. 28). Oui, si elle est Communion pascale, comme le suppose l'hypothèse du Décret. Elle rentre alors dans le droit commun du devoir pascal ordinaire. C'est même là un point auquel on n'a peut-être pas assez fait attention. Le pape ne réclame la Communion précoce des enfants comme obligatoire qu'autant qu'elle est imposée par le précepte. Le Décret s'en tient là, et ne va pas plus loin. On y satisferait donc suffisamment en faisant communier les enfants une fois l'an, « au moins à Pâques humblement. » Nul doute que l'Eglise, par l'organe de Pie X, souhaite voir les enfants approcher de manière plus fréquente de la Sainte Table après leur première Communion, mais ce n'est pas obligatoire en vertu du Décret. Il ne faut donc pas dire que le pape met les enfants de 7 ans au régime de la communion quotidienne. Ce serait la perfection idéale : elle n'est pas le moins du monde de précepte.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 23 des *Acta Apostolicæ Sedis* (19 déc. 1910) renferme un *Motu proprio*, trois Lettres apostoliques, une Lettre de Pie X, des décrets de la S. Consistoriale, trois de la S. C. du Concile, deux jugements de la Rote romaine et deux Lettres de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

I. Motu proprio. — 8 décembre 1910. — Nouvelles formules à employer par la Chancellerie apostolique dans la rédaction de certaines Bulles.

II. Lettres apostoliques. — 1° 13 octobre 1910. — La paroisse de Seifersdorf (diocèse de Leitmeritz, en Bohême) qui a pour patrons les saints Simon et Jude, dont la fête tombe le 28 octobre, en

avancera désormais la solennité au dimanche précédent.

2° 12 août 1910. — Erection en Chine du nouveau Vicariat apostolique de *Kientchang*. Il comprend la contrée désignée sous ce nom, laquelle est détachée du Vicariat apostolique du Sutchuen méridional, et est confié aux Missions Etrangères de Paris.

3° 19 novembre 1910. — Erection du Vicariat apostolique de Gibraltar en évêché directement soumis au Saint-Siège et confié à la Congrégation bénédictine du Mont-Cassin.

III. Lettre de S. S. Pie X, du 1er novembre 1910, à l'épiscopat d'Irlande en réponse à une lettre collective de condoléances.

S. C. Consistoriale

Nominations d'évêques. — Erection (5 déc. 1910) du nouveau diocèse de *Floresta*, au Brésil, par démembrement du diocèse d'Olinda. Olinda devient métropole et a pour filiales Floresta, Natal, Parahyba et Fortaleza (ou Ceara). — Enfin (15 nov. 1910), le nom du diocèse d'Alexandria (Canada) *in America* est changé, pour éviter toute confusion, en celui d'Alexandria *in Ontario*.

S. C. du Concile

I

15 mai 1910. — *Piscien.* (Pescia, province de Lucques) : Discussion entre deux curés sur les droits respectifs de leurs paroisses. La S. C. les renvoie dos à dos, *et amplius*.

II

7 août 1910.

BARCINONEN. [1]

Réponses sur le jeûne et l'abstinence. — I *et* II. *Les jours de jeûne, l'usage du jus de viande, avec du poisson au même repas, n'est permis qu'à ceux qui ont un indult* pro esu carnis. *Il est défendu quand le laitage est défendu.* — III. *En Espagne, même pour la collation du soir, on peut assaisonner le maigre à la graisse ou au lard, les jours de jeûne où un indult permet ces assaisonnements.* — IV. *Vu l'usage, en Espagne, l'usage du poisson n'est pas permis à la collation.*

Die 6 Augusti 1910

Episcopus Barcinonensis ut consuleret fidelium sibi concreditorum tranquillitati, sequentia, circa abstinentiam et jejunium, dubia enodanda proposuit :

« Nimirum, sciscitatus est Antistes Gerundensis : « An responsum Sacræ Pœnitentiariæ sub die 28 Febr. 1826, quo fas est gaudenti indulto carnis diebus jejunii vesci in eadem comestione pulmento carnis jure cocto et de cætero vesci piscibus et, juxta opiniones auctorum, vesci carnibus in eadem comestione simul cum jusculo piscium, etiam valeat pro fidelibus Regni Hispaniæ, ubi hæc consuetudo non viget ». Et responsum, percontanti Præsuli datum, sic se habet : « In audientia SSmi die 28 Augusti a Sacræ Pœnitentiariæ Regente Sanctitas Sua rescribi mandavit : enunciatam commixtionem permitti contrariis quibuscumque non obstantibus ».

« Jam ita brevi temporis intervallo, diversimode non pauci sunt opinati.

« Quidam enim docent, etiam in diebus abstinentiæ et in serotina collatione jusculum carnis adhiberi esse licitum, quia jusculum carnis rationem condimenti habet et vera caro non est ; alii vero jusculum carnis in refectione tantum et non in cænula permittunt, utpote quod jusculum carnis inter lacticinia recenseant ; postremi denique jusculum carnis et in refectione et in cænula diebus abstinentiæ interdictum reputant, siquidem illis diebus facultas edendi carnes vi indulti non habetur.

« Insuper, occasione indictæ resolutionis quæstiones exortæ sunt circa condimenta ex adipe et larido quoad cibos esuriales ; nec non controversia exagitata de piscibus in cænula comedendis.

« Ex his sententiis variis, non omnium locorum inveteratis consuetudinibus respondentibus, in re singulorum praxi subjecta, proveniunt angores conscientiarum, quos præstat removere, ideoque quæritur :

« 1° Utrum diebus, quibus carnes vetitæ sunt, etiamsi indultum non existat, sicuti Feriis VI Quadragesimæ, nihilominus jusculum carnis una cum piscibus adhiberi liceat.

« 2° An quando usus lacticiniorum prohibetur, possit quis sumere jusculum carnis.

« 3° Liceat necne inter Hispanos condire cibos esuriales et in refectione et in serotina collatione cum adipe vel larido.

« 4° Si tandem possint sumi pisces in cœnula diebus jejunii, dummodo servetur quantitas, etsi in Hispania talis consuetudo haud vigeat ».

SYNOPSIS DISPUTATIONIS EX VOTO CONSULTORIS DESUMPTA

Quattuor ista dubia non circa ipsum jejunium ecclesiasticum : abstinentiam a cibis, sed potius circa partem ejusdem integralem : abstinentiam nempe a ciborum delectu, versantur.

Duo priora manifesto ad legem Benedictinam « de non miscendis carnibus cum piscibus » referuntur. Unde operæ pretium erit mentem istius doctissimi Legislatoris investigare.

Benedictus PP. XIV jam Bononiensis Ecclesiæ præpositus de variis abusibus circa legem jejunii conqueritur, cum ex parte plurimorum « hujus apostolici instituti sacratissimique præcepti nulla habita ratione, jejuniorum tempore palam et impune agitentur convivia, et epulæ interdictæ promiscue (cum licitis) inferantur ». Unde ad Cathedram Petri sublimatus jam primo Pontificatus sui anno in encyclica *Non ambigimus*, d. d. 30 Maii 1741, dictos abusus his verbis inculcat tollendos episcopis : « Nemini quidem sine legitima causa et de utriusque medici consilio, multitudini vero... nonnisi gravissima et urgente necessitate,... a quadragesimali jejunio dispensationem esse concedendam ;... cum hujusmodi autem necessitate servandam esse potissimum unicam comestionem... et licitas atque interdictas epulas promiscue minime esse apponendas ».

Sed cum quidam istam dispensationem, in qua tamen semper adest duplex conditio, de *unica nempe comestione* et *de non miscendis epulis*, unice multitudini, non vero etiam singulis fidelibus applicari posse arbitrati sint, Summus Pontifex in altera encyclica *In Suprema*, d. d. 22 Augusti 1741, declarat : « Nos quibuscumque oc-

[1] Barcelone.

casione sive multitudini indiscriminatim ob urgentem gravissimamque necessitatem, sive singulis ob legitimam causam, et de utriusque medici consilio, dummodo nulla certa et periculosa affectæ valetudinis ratio intercedat, et aliter fieri necessario exigat, in quadragesimæ aliisque anni temporibus et diebus, quibus carnium, ovorum et lacticiniorum esus est prohibitus, dispensare contigerit, ab omnibus omnino, nemine excepto, unicam comestionem servandam, et licitas atque interdictas epulas minime esse apponendas tenore præsentium declaramus et edicimus ».

In Hispania tamen etiam exinde « plures cavillationes excogitatæ sunt a nonnullis, et plures quæstiones propositæ, exigui quidem ponderis ac momenti, cum ipsius legis verbis vel sensu penitus corruant ». Unde recte monet Pontifex : « Cavendum ne in expendendis Apostolicæ Sedis Constitutionibus pro nimia exhauriendi argumenti sollicitudine, nullus fiat disserendi ambigendique modus... sedula opera conferenda ut istiusmodi dubia penitus inter vos (Hispani theologi) dirimantur, ne diuturna unquam dispensatione fluctuent animi », etc.

Quare plura ejusmodi dubia ab archiepiscopo Compostellano sibi proposita Bened. XIV in litteris *Si fraternitas tua*, d. d. 8 Jul. 1744, hoc sensu solvit. Cum vero archiepiscopus mox morte sit correptus, Summus Pontifex timens ne dictæ litteræ ad notitiam illorum non veniant, qui easdem cum suis dubiis provocaverant, die 10 Jun. a. 1745 novam publicavit encyclicam *Libentissime*, in qua quæstiones juxta mentem supra patefactam solvit, litteras *Si fraternitas tua* ex integro inserit episcopisque Hispaniæ verba Conc. Trid. (Sess. XXV *de ref.)* in memoriam revocat : « Curent, inquit, ut fideles obtemperent, iis præcipue quæ ad mortificandam carnem conducunt, ut ciborum delectus et jejunia » ; iterumque inculcat gravissimam esse prohibitionem miscendi carnes cum piscibus. Demum dubia sibi proposita in septem quæstiones dispescit singulisque breviter respondet.

Præcipue notandæ hæ responsiones :

« 1. Sub gravi legem urgere in encycl. an. 1741 de unica comestione, et de non permiscendis epulis » ;

« 2. Illos, quibus concessum vesci carnibus in vespertina refectiuncula, opus habere eo cibo eaque portione, quibus utuntur jejunantes rectæ meticulosæ conscientiæ » ;

« 3. Epulas licitas pro iis, quibus permissum est carnes comedere, esse carnes ipsas ; epulas interdictas esse pisces » ;

« 5. Præceptum de utroque genere epularum non miscendo dies quoque dominicas quadragesimales complecti » ;

« 7. Hæc duo præcepta urgere extra Quadragesimam ».

Hispanis porro aliisque populis, qui bullæ *Cruciatæ* privilegiis gaudent ad sextam quæstionem : « Utrum hæc Lex ad eos quoque pertineat, qui ex Bulla *Cruciatæ* edere possunt ova et lacticinia », respondit : « Nihil in prænuntiatis Apostolicis Litteris statutum esse, quod respiciat gratiosum Cruciatæ Diploma. Quare qui eo gaudent, illius tenorem stricte et considerate perpendant, ex ejusque sententia se gerant. Caveant autem ne inani quapiam excusatione sese solutos esse arbitrentur præscriptis ibi legibus ».

Istis constitutionibus Bened. XIV longius immorabamur, cum optime ostendant intentionem Pontificis esse, ut lex gravissima jejunii accuratissime servetur, abusus e medio tollantur, dispensationesque non ob futiles quasque rationes facile concedantur, sed dispensatio generalis ob gravissimam tantum et publicam necessitatem, cujus rei judex erit loci Ordinarius, dispensatio vero specialis propter rationes a medico corporis et animæ probatas. Porro etiam supposita dispensatione pro carnibus, servanda erit unica comestio, cum hæc obligatio non tollatur per dispensationem indicatam. Neque dispensatis permiscere licebit carnes cum piscibus, dispensatio enim jure ideo petita supponitur, quia pisces petenti prævideantur nocituri.

Quibus principiis Benedictinis S. Pœnitentiaria constanter adhæsit, ubi legem jejunii authentice interpretari debuit. Unum ex primis dubiis circa jejunii observationem huic S. Tribunali propositis invenitur in ejusdem Archivio jam de die 26 Febr. 1826 : « An qui dispensatus est pro esu carnium salubrium (juxta modum tunc distinguendi carnes salubres et insalubres), ut cibos quadragesimales quantum potest adhibeat ad observantiam, possit ad incommodum in sanitate vitandum pulmentum ex jure confectum in unica comestione manducare ? » et responsum est : *Affirmative*.

Quod quidem decretum ab auctoribus minime citatur, qui tamen (vide etiam *Acta S. Sedis*, vol. I, pag. 429) omnes referunt simile decretum d. d. 8 Febr. 1828, quod in Archivio S. Pœnitentiariæ notatum non invenitur. Tenor hujus decreti est : « Ad quæsitum : Quelli che sono dispensati dalla qualità de' cibi possono nei giorni di digiuno cibarsi di sola minestra di brodo per provvedere alla lor salute, e nel resto far uso di cibi esuriali per conservare quanto si puo l'osservanza della Legge dei cibi ? — S. P. die 8 Febr. 1828 attentis consideratis expositis respondit : *Affirmative* ».

Utrum auctores erraverint quoad datum decreti ab ipsis relati, an S. Pœnitentiaria istud decretum sibi notare omiserit, non nos nunc movet : unum animadvertimus, S. Pœnitentiariam et in istis decretis adhæsisse principio a Bened. XIV posito : jejunium, in quantum poterit, servari debere. Si ergo fideles timoratæ conscientiæ ex observatione perfecta abstinentiæ valetudinis jacturam timent, unde pro carnibus dispensationem obtinent, de cætero autem solo jusculo carnium jam contenti essent, ut abstinentiam pro viribus servare possint : Sacra Pœnitentiaria permisit permixtionem jusculi carnium cum piscibus. Theologiæ moralis doctores utique diversimode istud decretum interpretabantur. Inde deducebant alii jusculum carnium stricte loquendo non esse carnem, unde legem carnium usum prohibentem minime prohibere usum jusculi carnium. Ita et S. Alphonsus *(Mor.*, lib. IV, n. 1015), quem ducem permulti sequuntur, ait : « ...prohibitio Pontificis non miscendi carnes et pisces stricte intelligenda est, nempe cum comeditur proprie ferculum carnium, sed jus carnium magis quam edulii condimenti rationem habet ».

Qua opinione nituntur sane et Theologi Barcinonenses, quorum quidam juxta episcopi litteras responsum S. Pœnitentiariæ mense Augusto anni elapsi episcopo Gerundensi datum interpretantes jusculum carnium ad condimenta adipis vel laridi, quidam etiam ad lacticinia adnumerarunt !

Jam istis opinionibus breviter respondisse sufficiat. Adipem differre a jusculo docet Alberti, in libro, cui inscribitur : *De jejunio Ecclesiastico*, pag. 17 : « Adeps chimice distinguitur a jusculo ; illa est substantia levis, quæ in vase supernatat ; istud vero manet solutum in aqua. » (Cfr. et *Monit. Eccl.*, tom. 9, pag. 2, num. 144). Eodem sensu respondit et hæc S. Pœnitentiaria, prout refertur a Bucceroni *(Enchiridion Morale*, num. 499) : « An in diebus veneris et sabbati, quibus indulgentur condimenta vulgo *di grasso*, possit jusculum carnis adhiberi ? » respondit : « Sub terminis *condimenti di grasso* non comprehendi jusculum carnis coctæ ». Jusculum porro non esse lacticinium pariter constat. Ova enim et lac procedunt quidem ab animali vivo, at non sunt carnes,

dum jusculum carnes ipsas, licet solutas continet : « il brodo contenendo per ogni litro soltanto da 7 a 9 grammi di sali d'origine minerale, e da 12 a 14 di principi organici tanto coagulabili che cristallizzabili... contenendo poi pochi principi assimilabili, non e nutritivo. » (Cfr. Littré e Robin, *Dizionario di Medicina*, vo *Brodo)*. Quod etiam sensus communis Ecclesiæ in catechismis expressus confirmat.

Unde recens responsum S. Pœnitentiariæ (mense Aug. anni elapsi), quod priorum responsorum confirmatio haberi debet, non ideo permisit permixtionem jusculi carnium cum piscibus, quia jusculum non est caro, sed quia mens ejus est, ut abstinentia, in quantum fieri poterit, servetur. Sed cum ex discrepantibus decreti interpretationibus fidelium diœcesis Barcinonensis conscientiæ merito turbarentur, episcopus duas S. H. O. posuit quæstiones solvendas : 1o « Utrum diebus, quibus carnes vetitæ sunt, etiamsi indultum non existat, sicut Feriis VI Quadragesimæ, nihilominus jusculum carnis una cum piscibus adhiberi liceat ? » 2o « An quando usus lacticiniorum prohibetur, possit quis sumere jusculum carnis ? »

Jam ex dictis patet ad utramque quæstionem « *Negativa* » esse respondendum. Tamen ad dubia penitus tollenda utiliter adderetur : « Sed jusculum carnis diebus jejunii, in unica comestione, una cum piscibus, ab iis tantummodo adhiberi posse, qui indultum obtinuerint pro usu carnium. »

Tertium dubium agit de condimentis diebus jejunii permissis. Condimentum antiquitus unice permissum erat oleum olivarum, at cursu temporis tum quia istud in plurimis regionibus (præcipue septentrionalibus) minime inveniatur, tum propter frigus hiemale, per indultum speciale singulis annis renovandum permittebantur adipes suinæ (Bucceroni, *Enchiridion Morale*, ed. 2. pag. 72), inde vero ab a. 1889 etiam adipes cujuscumque animalis (S. Off. 1 Maii 1889). Die 15 Maii 1896 etiam butyrum naturale permittebatur, die demum 6 febr. 1899 butyrum artificiale *(margarina)* ex adipibus animalium extractum. Non vero exinde permittitur usus lactis vel casei, tamquam condimenti. (Cf. *Monitore Eccl.*, 31 Maii 1902, pag. 138, n. 31). Cum ergo omnia ista condimenta oleo substituantur, quando oleum permittitur, et ista permissa sunt, nisi specialis addita sit limitatio. Unde S. Pœnitentiaria die 16 Jan. 1834 circa laridum liquefactum interrogata :

« Utrum cum sive per Bullam *Crucïatæ* sive aliam ob causam conceditur Indultum pro usu laridi liquefacti vulgo *strutto* solo titulo condimenti, si qui ad jejunium tenentur, eo condimento uti possent in serotina etiam refectione ? » respondit : « Quoad eos qui ad jejunium tenentur, licite uti possunt, in serotina etiam refectione, condimentis in Indulto permissis : quia illa in Indulto olei locum tenent : dummodo in Indulto non sit posita restrictio quod ea adhiberi possint in unica refectione. » Ideo ad tertiam questionem episcopo Barcinonensi respondendum esset : « *Affirmative* etiam pro serotina refectione ; dummodo ex Bulla *Crucïatæ* aut ex alio apostolico Indulto permissa simpliciter constent pro diebus jejunii condimenta ex adipe. »

In quarto demum *dubio*, licet in Hispania contraria sit firma consuetudo, usus piscium pro *cœnula* petitur, servata utique debita quantitate.

Cum vero in jejunii legibus maximam partem præcipue consuetudo habeat, cui sæpissime et legitimæ auctoritatis confirmatio accedit : fideles sub gravi tenentur istis legibus, quamvis a consuetudine introductis. Jam quando jejunii diebus præter unicam refectionem et *cœnula* introducebatur, in hac minor quantitas pro cibis magis nutritivis permissa est. Ita in Hispania Salmanticenses (cap. 2, num. 77) permittunt « panem, arborum fructus,... herbas crudas et coctas et oleo aliquo immixtas. dulciaria et bellaria, » præcipue « tum quia prædicti cibi non sunt ex his qui ordinantur ad sustentandam naturam et nutriendam, tum etiam quia sic obtinuit consuetudo. » Quoad pisces autem, utpote magis nutritivos, quantitatem minuit S. Alphonsus (lib. IV, num. 1028), D'Annibale (III, n. 134), etc. Juxta disciplinam nunc vigentem pro *cœnula* permittuntur omnia genera ciborum, exceptis iis, qui per speciale indultum pro unica refectione conceduntur (ut sunt ova et lacticinia). Unde et pisces qualescumque possunt adhiberi, ubi contraria consuetudo non obstat.

In Hispania vero, ut ipse episcopus Barcinonensis fatetur, viget consuetudo non vescendi piscibus in *cœnula*. Idem confirmat et Ferreres, moralista Hispanus (cf. *Gury-Ferreres*, vol. I, n. 499). Ubi vero talis consuetudo habetur, illa usque ad dispensationem servari debet, ut docet *Génicot* (vol. I, n. 437) : « Ubi tamen viget norma severior et antiquæ consuetudini conformior, ut plures cibi, e. g. grandiores pisces, excludantur, hæc servanda est : non magna vis in determinatione hujus præcepti consuetudinibus etiam particularibus tribuenda est. » Et Lehmkuhl (vol. I, n. 1212) : « Quoad qualitatem ciborum qui in collatione liciti sunt, multum a consuetudine pendet. » Idem concludit et Ferreres (vol. I, n. 496 *bis)* : « Regula generalis, cum hæc cœnula consuetudine inducta sit, consuetudine regitur tum quoad quantitatem tum quoad ciborum qualitatem. »

Unde ad quartam quæstionem respondendum esset : *Negative*, attenta consuetudine contraria.

RESOLUTIO

Emi Patres S. Congregationis Concilii in plenariis comitiis habitis die 6 Augusti 1910 propositis ab Episcopo dubiis respondendum censuerunt :

R. Ad I et II. *Negative, sed jusculum carnis diebus jejunii in unica comestione una cum piscibus ab iis tantummodo adhiberi posse qui indultum obtinuerint pro esu carnis.*

Ad III. *Affirmative, etiam in serotina collatione, dummodo ex Apostolico Indulto ea condimenta permissa sint in diebus jejunii.*

Ad IV. *Attenta contraria consuetudine, negative.*

Die autem 7 ejusdem mensis et anni SSmus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii, Emorum Patrum resolutionem approbare dignatus est.

C. CARD. GENNARI, *Præfectus.*
BASILIUS POMPILI, *Secretarius.*

III

30 novembre 1910.

Décret sur l'assistance au chœur pour les Chapitres de Rome

DE CHORI DISCIPLINA IN URBE SERVANDA

Decorem domus Dei studiose tuentes Romani Pontifices constantem in eo curam collocarunt, ut almæ Urbis dignitati et sacrarum quæ in ipsa sunt ædium splendori ac magnificentiæ par chori disciplina responderet. Frequens enim conspectus offerentium Deo hostiam laudis, et sacra mysteria, qua decet amplitudine ac majestate, tractantium, ad mentes in divina erigendas et ad excitandam caritatem plurimum valet. Hujusmodi quum fuerit atque esse non desinat supremæ auctoritatis Ecclesiæ sollicitudo, nihilominus novissimis hisce temporibus, eorumque maxime causa, factum est ut sensim sacri chori disciplina languesceret. Hinc quotidianæ et graves ad hanc S. Congregationem perlatæ voces conquerentium, in Ecclesiis Colle-

giatis Urbis, atque adeo in ipsis Patriarchalibus Basilicis, canonicos aliosque beneficiarios divino officio persolvendo ceterisque sacris obeundis interesse perpaucos. Quod quum et cultus divini decori adversetur, et offensioni adstantibus esse possit, advenis maxime, Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. X, sacræ dignitatis in Urbe servandæ custos et vindex, Decessorum vestigiis inhærens, habensque præ oculis Decretum Sacræ hujus Congregationis editum die XVII mensis Septembris MDCCCCII, et a s. m. Leone XIII confirmatum, hæc statuit atque decrevit :

I. Contraria quavis consuetudine sublata et interdicta, a die I proximi mensis Jan. MDCCCCXI, universi fructus ad Capitula spectantes partiendi ex integro erunt in quotidianas distributiones pro diebus et horis.

II. Absens sine legitima causa fructus omnes amittet, et si quos forte perceperit, restituet, salvis peculiaribus Constitutionibus, quibus major pœna irrogetur.

III. Absens valetudinis causa, debita ratione ac forma recognitæ, tamquam præsens in choro habeatur, eidemque sit jus ad quotidianas distributiones ex integro percipiendas.

IV. Servatis de speciali gratia indultis hactenus ab hac S. Congregatione concessis, cetera privilegia in favorem personæ, sive institutorum piorumve operum causa, sive ratione munerum, præcipue in Sacris Congregationibus, quomodolibet et quovis titulo concessa, privilegiis quibuslibet non obstantibus, cessabunt, nullam vim habitura nec suffragatura cuiquam in posterum.

V. Absentes ex indulto duas quidem partes, quæ locum obtinent præbendæ, acquirent ; tertiam tamen semper amittent, ad quam nullum sibi arrogent jus propter gratiam antea impetratam.

VI. Facultatem concedendi exemptiones a choro ob legitimam causam SS. D. N. omnino reservatam vult huic uni S. Congregationi ; quæ tamen, ante gratiam largiendam, Capituli votum per tacita suffragia semper exquiret.

VII. Qui exemptionis privilegio fruuntur pro diebus et horis, iidemque temporibus ab officio vacuis cujus gratia exempti sunt, interesse choro negligunt, de SSmi D. N. mandato graviter commonentur, et meminerint, sese, non modo sanctitatem religionis violare, sed etiam justitiæ leges infregere, ideoque restitutionis obligatione teneri.

VIII. Ut sacerdotes ad Capitula pertinentes auxilio parochis institutisve religiosis esse possint ad sempiternam fidelium salutem procurandam, et componere, quoad liceat, adeundi chori obligationem cum aliis muneribus aut caritatis officiis, SS. D. N. potestatem facit Emis PP. Cardinalibus Basilicarum Patriarchalium Archipresbyteris, et iis qui Ecclesiis Collegiatis præpositi sunt, audito voto sui cujusque Capituli, horarum ordinem sacris obeundis officiis constitutum pro opportunitate mutandi, et in pervigiliis dierum festorum de præcepto præoccupandi vespere *Matutini* recitationem cum *Laudibus*.

Denique in iis omnibus, de quibus præsens decretum non cavet, Sanctitas Sua vult et mandat, ut sacrosancti Concilii Tridentini præscripta et Sacræ hujus Congregationis decreta et responsa, ad cleri disciplinam regendam edita, ad unguem ab omnibus ac religiose serventur.

Hæc autem omnia præsenti ejusdem S. Congregationis Decreto evulgari atque inviolate custodiri jussit, contrariis quibuslibet, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione Concilii, die XXX Novembris MDCCCCX.

C. CARD. GENNARI, *Præfectus*.
BASILIUS POMPILI, *Secretarius*.

S. Rote Romaine

1° **11 août 1910.** — *Cambrai :* **Nullité du mariage Cordier-Nicolle. Le procès a établi les faits suivants :**

a) Mariam Nicolle ozena, vel simili morbo, laborasse ;

b) Joannem Cordier infirmitatis absentiam tamquam conditionem sine qua non matrimonio apposuisse ; et

c) hanc conditionem numquam fuisse revocatam.

2° **28 nov. 1910.** — *Coutances :* **citation par édit à Eugénie Berhaut, défenderesse dans une cause de nullité de mariage et dont le domicile est inconnu, d'avoir à comparaître devant la S. Rote le 17 janvier.**

Secrétairerie d'Etat

1° **25 nov. 1910. — Lettre au docteur Ernest Begni pour l'hommage des deux premiers volumes de son ouvrage** *La Chiesa negli Stati Uniti d'America.*

2° **3 déc. 1910. — Lettre au cardinal Luçon, archevêque de Reims, en réponse à l'adresse des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais dans leur 37e Congrès (Lille, 7-13 nov. 1910).**

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Exposition de la morale catholique. *Conférences de Notre Dame,* par M. le chanoine Janvier. — T. VIII : LA GRACE *(Carême 1910).* — Un fort vol. in-12 de 465 p., 4 fr. — Paris, Lethielleux.

Tout le monde sait, et les théologiens de profession mieux que personne, combien sont ardus les problèmes que soulève la doctrine catholique du traité de la *Grâce*. Aucune matière, pourtant, n'a une importance plus capitale dans l'ensemble de l'enseignement théologique, et s'il n'en est point, peut-être, qui soit plus difficile à prêcher au peuple, on ne saurait nier cependant qu'il soit de toute première nécessité d'en instruire celui-ci, au double point de vue de l'éducation surnaturelle de son intelligence et de la bonne préparation de sa volonté aux œuvres de salut. C'est un sujet que les prédicateurs osent trop rarement aborder, sachant bien qu'il faut, pour le faire avec succès, une dose peu commune de science théologique, doublée d'un sûr talent d'exposition et d'une forte habitude acquise de l'orthodoxie des formules. Ce sera désormais pour eux besogne aisée, autant qu'agréable à leurs auditeurs, pour peu qu'ils veuillent se mettre à l'école de M. le chanoine Janvier, et s'assimiler, en les étudiant de près, les six conférences que l'illustre orateur de Notre-Dame vient de consacrer, au cours du Carême de 1910, au développement de la doctrine catholique sur la Grâce. Ces conférences sont publiées à part dans le volume que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs. C'est le 8e d'une série, — qui n'est pas, Dieu merci ! épuisée encore, — où se déroule magistralement l'*Exposition de la*

morale catholiqua à travers les sept questions capitales traitées dans les volumes précédents, dont il est bon de rappeler les titres : *La Béatitude*, — *La Liberté*, — *Les Passions*, — *La Vertu*, — *Le Vice et le péché*, — *La Loi*.

Voici maintenant la distribution du dernier volume consacré à la Grâce : 1° De la nécessité de la grâce dans la vie intellectuelle de l'humanité ; 2° De la nécessité de la grâce dans la vie morale de l'humanité ; 3° De l'essence de la grâce ; 4° De la force de la grâce ; 5° Des effets de la grâce, de la justification du pécheur ; 6° Des effets de la grâce, du mérite. Comme de coutume, à ces six Conférences sont jointes les Instructions données pendant la Retraite pascale, où il est traité du rôle de l'homme, de Dieu, des sacrements, de Jésus-Christ, de sa Passion, et de l'Eucharistie, dans la vie de la grâce. C'est là, on le voit, un plan d'ensemble, d'allure à la fois doctrinale et pratique, où rien n'est laissé de côté de ce qui se rapporte substantiellement à toutes les fonctions de la grâce, habituelle et actuelle, dans l'économie générale de la rédemption surnaturelle de l'humanité. Sans les pénétrer à fond, ce qui ne pouvait convenir à son auditoire ni au but qu'il s'est proposé, M. le chanoine Janvier n'a garde d'oublier les grandes controverses classiques du traité, et si, à dessein, il se contente de les effleurer, il en donne cependant en raccourci une idée suffisante pour éclairer et piquer les curiosités légitimes, qui trouveront d'ailleurs dans les appendices et les références bibliographiques tous les éléments d'une étude plus approfondie. Il serait banal de vouloir ajouter aux éloges moissonnés abondamment, depuis tantôt huit ans, par l'orateur théologien de Notre-Dame dans la presse et le monde catholique. Il suffit d'avoir annoncé sa nouvelle œuvre aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour être assuré qu'ils lui feront certainement le même accueil empressé et confiant qu'à ses aînées. Nous croyons nous faire l'écho de leur vœu le plus cher en souhaitant à l'éminent porte-parole de saint Thomas les longs et heureux jours de travail que réclame encore, avant d'être achevé, le vaste monument doctrinal qu'il a entrepris d'élever, en plein cœur de l'Eglise de France, à la gloire de celui qui partage avec saint Augustin l'honneur d'être appelé « grand Docteur de la grâce. »

Catéchisme des Tout Petits, par M. Malinjoud, aumônier des Servantes du Saint-Sacrement. — In-12 de 467 p., 3e édition, 3 f. 50. — **Paris,** Gabalda.

Voilà un livre dont il paraît que nous aurions été seuls, l'an dernier, à ne pas dire tout le bien désirable (*Ami* 1910, p. 262). D'abord, c'est là un reproche auquel nous commençons à nous habituer et qui nous touche assez peu : seuls ou en compagnie, c'est notre opinion que nous avons à donner ici, et non l'opinion de la compagnie. Mais d'ailleurs, la compagnie, quand elle est bonne, n'est pas pour nous déplaire ; et nous avons fait remarquer à notre interlocuteur que même une Revue à laquelle pourtant plusieurs trouvent des indulgences parfois excessives, la *Revue pratique d'Apologétique*, ne fut pas sans faire, au sujet du livre de M. Malinjoud, des réserves sérieuses. A quoi l'on reprit que la *Revue pr. d'Ap.* avait été, en l'occurrence, très bien. — Allons ! Dieu soit loué, tout est bien qui finit bien ; et la *Revue pr. d'Apologétique* va nous mettre tous d'accord. Voici donc l'appréciation qu'elle a formulée dans son n° du 15 juin 1910, p. 472-473 :

« *Catéchisme des Tout Petits* par M. l'abbé Malinjoud est un cours d'instructions sur le catéchisme destinées aux enfants qui se préparent à la première communion. Le titre prête à confusion : si ces enfants-là sont appelés tout petits, comment appellerons-nous les enfants de nos petits catéchismes ? Mais l'auteur sans doute a choisi ce titre pour traduire plus vivement la préoccupation qu'il a eue de se rapetisser à la taille des jeunes cerveaux auxquels il s'adresse. Nous lui donnerons acte qu'il y a pleinement réussi, *presque trop;* certainement il n'y a pas dans ce livre une phrase, pas un mot qui ne soit accessible à de petits enfants : ce ne sont que comparaisons, histoires et réflexions vraiment très enfantines. L'auteur est-il sûr de n'avoir pas çà et là *dépassé la mesure ?* D'abord, la partie didactique proprement dite ne disparaît-elle pas un peu ? et l'enfant n'est-il pas exposé à perdre de vue l'objet principal de la leçon ? Nous avons été élevés jadis dans l'idée qu'une instruction est avant tout une instruction et que comparaisons et histoires ne doivent pas lui enlever ce caractère : c'est pourquoi on nous recommandait d'annoncer dès le début le sujet et les parties, et de ne pas craindre les 1° et les 2°, en un mot de souligner les « notions » à retenir : le conseil avait du bon.

« Ensuite, est-il à propos, sous prétexte de simplicité, de *descendre à des familiarités de langage, qui détonent singulièrement avec la gravité des choses religieuses ?*

« Nous avouons être surpris de rencontrer dans un cours de catéchisme *Brin d'amour et Fifi l'Allumette*, ne fussent-ils là que pour le bon motif de nous faire comprendre la nature du vol et du cambriolage ; nous n'aimons pas qu'on nous montre les anges *sur la belle étagère du Paradis*, et encore moins *notre maman l'Eglise, perdue à la foire aux pains d'épices des passions humaines* et qu'on retrouve grâce au médaillon où Jésus-Christ nous a laissé son portrait et qui est l'Evangile. Et la grosse lunette que le diable met entre les mains du mauvais riche pour lui faire voir Lazare, et saint Pierre nous montrant nos taches d'âme dans sa grande glace et nous plongeant dans la cuvette du purgatoire, etc. *A la rigueur*, avec des bébés de trois à quatre ans, tout cela passerait ; mais *au-delà, vraiment non, et dans n'importe quel milieu, nous ne voudrions l'admettre*. Au surplus, ce sont là des traits de détail — *un peu bien nombreux pourtant* — et il n'en reste pas moins que, si le livre de M. Malinjoud pouvait enfin persuader à beaucoup que le langage simple et même enfantin sans excès est de rigueur avec les enfants, ce serait un précieux résultat.

« Sous ce rapport, le *Pain des Petits*, de M. l'abbé Duplessy, est un modèle : ce sont des dialogues sur le catéchisme entre une dame catéchiste et des enfants ; la simplicité et la clarté en marquent toutes les lignes : l'ouvrage a paru en trois volumes, correspondant aux trois parties du catéchisme. »

Hucusque la *Rev. pr. d'Ap.* Ces lignes sont de M. Verdrie, qui est vicaire à Paris (1er vicaire à Saint-Louis d'Antin). C'est, en effet, grâce à Dieu, sur un autre ton que le clergé de Paris, dont le zèle catéchistique est une des gloires, sait parler aux petits, même aux tout petits, de nos mystères, leur en inspirer le respect et l'amour. M. Verdrie a pris, de ce livre, quelques exemples ici ou là ; nous-mêmes en avions cité d'autres l'an passé : on pourrait les multiplier, mais ce qui a été dit suffit. Nous le ferons si on nous le demande encore ; mais nous ne voyons pas, pour le moment, que ce soit utile. — Après cela, ce n'est pas à dire que le livre de M. Malinjoud soit inutile. Un catéchiste expérimenté et homme de goût y pourra prendre, et beaucoup, à condition de transposer ;

l'élévation, la dignité du ton n'est nullement incompatible avec la simplicité et la familiarité de bon aloi.

Histoire partiale, Histoire vraie, par J. Guiraud, prof. à l'Université de Besançon. — T. I : *Des Origines à Jeanne d'Arc.* — In-12 de 416 p., 3 f. 50. — Paris, Beauchesne.

Ce qu'on enseigne aux enfants dans nos écoles publiques, par J. Bricout. — In-12 de 354 p., 3 f. 50. — Paris, Letouzey.

Manuels scolaires condamnés par les évêques. *Histoire de France* (Cours moyen) *de MM. Rogie et Despiques,* par L. Marion, prof. d'hist. à l'Ecole de théologie d'Aubenas. — In-12 de VI-236 p., 2 f. 50 *franco.* — Aubenas (Ardèche), Imprimerie C. Habauzit.

La Foi des Enfants catholiques et les Ecoles publiques en France. *Discours prononcés à la Chambre des Députés.* — In-8 écu de 130 p., 0 f. 75. — Paris, Bonne Presse.

I. — L'occasion du livre de M. Guiraud, c'est la condamnation, par l'épiscopat, des mauvais Manuels scolaires. Les griefs de l'Eglise se ramènent à deux points : 1° ces Manuels dénaturent ou nient des dogmes formels du catholicisme ; 2° ils dénaturent, par leurs mensonges, le rôle religieux et social de l'Eglise à travers les siècles. — En d'autres termes, ces Manuels sont mauvais 1° au point de vue théologique, et 2° au point de vue historique. — C'est de ce dernier point de vue seul que s'occupe M. Guiraud.

C'est toute l'histoire de l'Eglise, c'est l'Eglise tout entière qui est attaquée, dans toute son action, dans toutes les manifestations de son influence, par ces Manuels. L'attaque, violente et brutale chez quelques-uns comme MM. Aulard et Debidour, se fait le plus souvent sournoise, dissimulée, perfide. Au lieu de procéder par coups de massue (comme chez M. Aulard), elle aime mieux y aller à coups d'épingle ; et il y a longtemps que Talleyrand redoutait plus les piqûres d'épingle que les coups de marteau. On insinue, on se fait doucereux, on se donne des airs de compassion pour des victimes, on ne présente qu'un côté des choses, et le tour est joué : de l'Eglise il ne reste qu'une caricature, ridicule quelquefois, le plus souvent odieuse !

A une attaque ainsi menée, aussi difficile à saisir, il n'est pas possible ou en tous cas pas suffisant de répondre par des traits d'esprit, des bons mots, des tracts légers comme ceux dont plusieurs de nos confrères voudraient se contenter. A un esprit mauvais il faut opposer l'esprit vrai de l'histoire. En face de la caricature il faut rétablir le tableau de la vie de l'Eglise.

C'est ce que fait M. Guiraud. Son ouvrage aura deux volumes. Nous n'avons que le premier encore sous les yeux. Il est excellent. M. Guiraud a beaucoup d'esprit ; il sait être, quand il le veut, un polémiste acerbe : il n'a pas voulu l'être ici. Il a laissé de côté toute acerbité. Il n'a gardé, de son esprit, que cette forme exquise et supérieure qui s'inspire exclusivement de la charité, de l'amour du vrai, de l'amour des âmes. Oh ! certes, il avait beau jeu s'il ne s'était agi pour lui que de ridiculiser ses adversaires, témoin cet instituteur de la Hte-Saône qui, pour contrefaire l'entrée du Christ à Jérusalem, faisait son entrée en classe devant ses élèves, enfourchant sa femme transformée pour la circonstance en ânesse (p. 35) ! Il se contente de poser cette simple question : cet instituteur-là « donnait-il un enseignement instructif ? » Le seul sentiment qui remplisse son âme devant de pareils spectacles, c'est la compassion pour les pauvres enfants que l'on met à ce régime. Et, mon Dieu ! compassion aussi pour les maîtres eux-mêmes. Pour beaucoup d'entre eux il faut redire la prière du Christ attaché à la Croix : *Non sciunt quid faciunt.* Même ceux d'entre eux qui se haussent à tenir une plume, même les auteurs de Manuels, sont-ils très coupables ? Sont-ils menteurs toujours ?

Ils sont surtout ignorants. Mais ils le sont à un degré où le mal semble presque incurable, à un degré où l'ignorance entraîne une vraie déformation du cerveau. A nos paysans au sens droit, à nos jeunes gens, aux enfants eux-mêmes de nos écoles, il sera très facile, le livre de M. Guiraud en main, de donner le sens de l'Eglise, de la vie de l'Eglise, de la civilisation chrétienne. Aux primaires qui pontifient dans nos écoles, qui se sont parqués volontairement dans leur mentalité de primaires, qui se sont fermés à tout ce qui dépasse cet étiage, je crois qu'il faudra, pour remettre leur cervelle à flot, une secousse comparable à celle qui transforma saint Paul.

A mesure qu'on avance dans la lecture de ce livre, on aime mieux l'Eglise, parce qu'on la comprend mieux. On est comme gagné par le recueillement. On se sent vraiment au cœur de l'Eglise. M. Guiraud a pris ici un ton que nous ne lui connaissions pas. Les enfants, auxquels il a songé, l'ont heureusement inspiré. Il fait appel, pour eux, pour éclairer leurs intelligences, à toute sa science, à une érudition toujours sûre et complète. Mais, sous cette science, il nous laisse entrevoir son âme ; et c'est une âme d'apôtre. Il y a un point sur lequel il n'avait pas, dans ses précédents travaux, et ne semble pas avoir, ici non plus, d'idées suffisamment précises : c'est la question de la tolérance vis-à-vis des non-catholiques. C'est un problème dont les solutions varient suivant les contingences historiques, comme c'est souvent le cas pour les solutions de théologie morale ; mais, à la base, il y a des principes certains. Il ne fait qu'effleurer la question (p. 143, à propos de la loi impériale de l'an 341 contre le culte païen ; p. 305, à propos de certaines formules patristiques sur la conduite à tenir vis-à-vis des hérétiques). Il serait à souhaiter que, dans un livre comme celui-ci, ce sujet fût abordé à fond ; mais nous sommes heureux d'autre part que M. Guiraud n'ait pas appuyé, car son exposé n'aurait pas été suffisant.

Les principaux sujets traités dans ce tome I sont : l'antiquité de l'homme, le préjugé qui voit dans la Grèce la mère de toute civilisation, la transcendance des Livres Saints, la personne et l'enseignement du Christ, l'origine du pouvoir des Papes, les martyrs, l'Eglise et l'Empire romain, Constantin, Julien l'Apostat, l'esclavage, sainte Geneviève, l'Eglise et les Mérovingiens, l'Eglise et les écoles, Charlemagne, l'An mil, la féodalité, la Trêve de Dieu, les Croisades, les Albigeois, l'Inquisition, Boniface VIII, l'Eglise et l'enseignement au moyen âge, la misère au moyen âge, l'idée de patrie, Jeanne d'Arc.

II. — Le livre de M. Bricout a sur celui de M. Guiraud l'avantage d'embrasser à la fois et le point de vue théologique et le point de vue historique. Mais là s'arrête la supériorité de M. Bricout. Il se propose de faire connaître « ce qu'on enseigne aux enfants dans nos écoles publiques » ; il y réussit. Les citations sont nombreuses, topiques, piquantes. Mais la réfutation dont il croit les accompagner est par trop sommaire. M. Bricout est spirituel ; et un trait d'esprit peut suffire à clouer un adversaire, mais non à faire la lumière dans une âme. M. Guiraud a beaucoup d'esprit aussi ;

mais il a préféré ne laisser parler, en si grave occurrence, que sa science et son cœur. Le livre de M. Guiraud restera, et sera toujours lu avec fruit et avec bonheur, même après que les Manuels mauvais seront oubliés ; le livre de M. Bricout est de circonstance, et son utilité sera de mettre instantanément, sous les yeux des lecteurs pressés, les passages les plus répréhensibles des auteurs condamnés.

III. — M. Marion s'en prend à un Manuel seulement, à celui qui sans doute est le plus répandu dans la région où il est professeur. Mais, par exemple, ce Manuel unique, il le dépèce consciencieusement ; il en met à nu, l'une après l'autre, les erreurs historiques et les bourdes sectaires. En tout, près d'une centaine de chapitres. Que reste-t-il de la science de Rogie et de Despiques, après cette exécution ? Pas grand'chose assurément, si peu que rien. Nous recommandons ce livre spécialement à ceux de nos confrères qui ont des écoles où sévit le Manuel Rogie et Despiques.

IV. — La Bonne Presse a eu l'excellente idée de réunir en brochure légère et serrée les Discours prononcés à la Chambre en janvier 1910, lors de la discussion du budget de l'Instruction publique, par MM. Groussau, de Ramel, Lefas, Barrès, Lasies, Denys Cochin, Massabuau, Gayraud, Piou, de Rosanbo, Aynard. Il y a là un ensemble de pages de haute éloquence, qui ne fournissent pas sans doute une théorie complète de la doctrine de l'Eglise en matière d'éducation (voir *Ami* 1910, p. 251), mais qui sont très riches d'arguments topiques, très documentées, piquantes, cinglantes, et par-dessus le marché, très amusantes, grâce aux interruptions ineffables de gens comme les Bouffandeau, les Borrel, etc. Les discours sont reproduits ici *in extenso*, d'après l'*Officiel;* et l'*Officiel* parlementaire est toujours un plat de haute comédie. — A lire et à propager largement.

La République Argentine. *Description, étude sociale et histoire,* par H. Sisson. — In-12 de 330 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

L'Emigration basque. *Histoire, économie, psychologie,* par le P. Lhande, S. J. — In-12 de XXVI-300 p., 3 f. 50. — Paris, Nouv. Libr. Nationale.

Le Japon, par le marquis de la Mazelière. T. V : *Le Japon moderne : la transformation du Japon (1869-1910).* In-12 de 472 p., 4 f. — **Chez les Jaunes.** *Japon, Chine, Mandchourie,* par Jules Leclercq. In-12 de 304 p., 16 photogravures hors texte, 4 f. — **La grande boucle,** par Maurice Rondet-Saint. In-12 de VI-314 p., 3 f. 50. — **Au Tchad,** par le capitaine Cornet. In-12 de 330 pages, 26 photogravures hors texte, 4 f. — Paris, Plon.

I. — L'Argentine a célébré cette année, par de grandes fêtes dans sa capitale Buenos-Ayres, le centenaire de l'Indépendance américaine.

C'est en effet à Buenos-Ayres qu'a été inauguré il y a cent ans, pour l'Amérique latine, le régime d'indépendance. C'est à Buenos-Ayres que, le 25 mai 1810, une assemblée extraordinaire de notables exigeait la démission de Cisneros, vice-roi récemment arrivé d'Espagne, et constituait une sorte de comité de salut public : pour la première fois, dans l'histoire des colonies espagnoles d'Amérique, un pouvoir local se substituait à l'autorité métropolitaine, proclamée déchue.

Etait-ce insurrection et rébellion formelle ? Non pas précisément, puisque Cisneros était le représentant d'un pouvoir qui de fait n'existait plus. Cisneros était envoyé par les Cortès restées fidèles à la dynastie de Bourbon ; mais la dynastie de Bourbon était déchue, et le pouvoir de fait en Espagne était alors Joseph Bonaparte. Et c'est Cisneros lui-même qui avait envoyé la *Junta* devant laquelle il dut s'incliner. Les créoles jugèrent le moment venu de prendre leur revanche des abus de l'administration espagnole ; et le mouvement inauguré à Buenos-Ayres se propagea vite, cette année même 1810, d'un bout à l'autre de l'Amérique espagnole : — à Caracas, capitale de la vice-royauté de Nouvelle-Grenade, le Conseil municipal s'érige en gouvernement provisoire, on ne laisse pas débarquer les envoyés de Joseph Bonaparte, et si l'on acclame Ferdinand VII, c'est parce qu'on le sait réduit à l'impuissance ; au Chili, le général O'Higgins lève des troupes pour commencer la guerilla ; — au Mexique, le curé Michel Hidalgo soulève paysans et Indiens. Partout, lézardes et craquements, qui annoncent la chute du vieil édifice hispanique.

Cette République Argentine, la première-née donc des Républiques latines de là-bas, est en train, après de longues périodes de troubles, de conquérir des sympathies solides. Les Jésuites lui ont consacré ces années-ci, dans les *Etudes*, des articles élogieux, presque dithyrambiques ; la narration du jeune prince d'Orléans-Bragance a été fort remarquée, l'an dernier, dans le *Correspondant;* et voici qu'un dominicain français, que les lois Waldeck-Combes ont obligé à porter son zèle d'éducateur là-bas, le P. Sisson, nous donne un volume des plus attachants, très gentiment écrit, clair, méthodique, bien distribué, et qui, sans enfler jamais le ton, souffle le plus communicatif enthousiasme.

Trois parties :

1° *Le pays :* généralités, climats, productions, populations, etc. (Buenos-Ayres, ville de 60.000 âmes en 1875, occupe, en 1906, une étendue plus grande que Paris, aux deux tiers bâtie déjà et peuplée d'un million deux cent cinquante mille habitants, « la seconde ville latine du monde ») ;

2° *Les Argentins :* caractère, société, intellectualité, immigration, organisation politique et militaire, religion : la Constitution s'ouvre par l'invocation de la Sainte Trinité, et son 1er article proclame que le gouvernement doit protéger la religion catholique, tout en permettant la liberté de tous les cultes : ce qui a fait insérer cette clause de liberté des cultes, c'est que les Constituants de 1852 (dont plusieurs étaient prêtres ou religieux) ont considéré que leur pays devait se peupler par immigration et se développer par ses relations commerciales avec toutes les nations du monde : en conséquence de quoi ils ont décidé de laisser à tous les immigrants le droit de pratiquer leur religion, tout en déclarant le catholicisme religion du pays. — Un chapitre magnifique sur l'érection de la statue colossale du *Christ Rédempteur* au sommet de la Cordillère des Andes, le 13 mars 1904, en présence des évêques et des ministres des deux nations chilienne et argentine, accompagnés de leurs cortèges de généraux et d'amiraux, et d'une multitude immense ;

3° Enfin, l'histoire argentine, de 1810 à 1910 (p. 239-327).

II. — De l'Argentine au pays basque, il y a la relation d'effet à cause. On peut dire, en effet, que l'émigration basque a été, depuis un siècle, un des facteurs, non pas seulement de la prospérité, mais de l'existence même de la République Argentine. Les Basques ont émigré sur les autres points aussi du continent sud-américain ; mais c'est l'Argentine principalement qui les a attirés et rete-

nus. Avec une ténacité qui n'a d'égale que leur souplesse de transformation, ils s'y sont faits à tous les métiers que leur imposait la nécessité de la lutte pour la vie, tour à tour bergers de la pampa, cultivateurs des périphéries urbaines de Montevideo et de Buenos-Ayres, constructeurs et maçons dans les villes, tisseurs et filateurs dans les industries créées par eux-mêmes.

Sont-ils donc si nombreux là-bas ? On a calculé que, de 1831 à 1890, soit en soixante ans, 80.000 Basques français sont partis pour les rives d'Amérique. La plupart sont revenus ensuite mourir au pays natal ; mais leurs fils, nés aux bords des rios argentins, y ont fait souche et s'y sont attachés : en sorte que naguère, en 1908, on portait à 250.000 le nombre des Basques (Espagnols ou Français) fixés dans l'Argentine seulement.

Par où l'on voit la vérité de l'adage qui dit que, pour être un Basque authentique, il faut avoir un oncle en Amérique.

A quelles causes faut-il attribuer ce mouvement d'émigration ? La raison n'en est point dans l'exiguïté du sol mesuré en Europe à la famille vasconne (moitié en France, moitié en Espagne, où le nom de Biscaye n'est qu'une variante de notre mot « Basque »), — mais dans des causes plus profondes, plus anciennes, qui ont inspiré au P. Lhande des chapitres superbes de poésie non moins que de pénétration psychologique : « l'inquiétude atavique, » l'esprit d'aventure, « la hantise de la mer. » Pêcheurs de baleines depuis l'an 800 de notre ère, les Basques connaissaient les routes d'Amérique plus d'un siècle et demi avant Christophe Colomb (ce qui n'enlève pas à Colomb la gloire, qui est bien à lui, d'avoir pressenti, par delà les îles connues avant lui, des terres étendues, tout un monde nouveau dont lui seul comprenait l'importance : les autres, ses devanciers, Basques ou Scandinaves, ne connaissaient que des îles isolées, Terre-Neuve par exemple, fréquenté par les Guipuscoans dès le XIVe siècle).

Ils ont été un peuple de pêcheurs, de corsaires, de marchands, de capitaines, — de missionnaires surtout : — « Je ne pense pas, dit le P. Lhande, que, toutes proportions gardées, un seul peuple en Europe ait donné à l'Eglise catholique une génération de missionnaires comparable à celle qui est sortie du pays basque, — espagnol et français, — dans l'espace des quatre derniers siècles », à commencer par la casa des Azpilcueta, qui, en moins de cent ans, de 1506 à 1600, a donné six grands missionnaires, saint François Xavier le premier de tous (dont la nationalité basque a été définitivement établie par le P. Cros et est aujourd'hui universellement reconnue).

C'est un très beau livre. Dans *Autour d'un foyer basque*, le P. Lhande nous avait fait admirer la beauté chrétienne de la vie familiale en son pays. Cette fois il nous en dit le rayonnement lointain. Ce sont des pages où la précision des données statistiques et des vues économiques se marie merveilleusement à la finesse du sens psychologique et à l'amour des âmes.

III. — M. de La Mazelière en est arrivé au t. V de cette monumentale Histoire du Japon, qui doit en comprendre sept.

Il aborde, dans ce volume, les réformes qui depuis quarante ans ont créé en Japon le régime moderne, — c'est-à-dire : 1° *l'œuvre de destruction : a)* abolition des clans, *b)* loi agraire, ou dépossession des propriétaires du sol, *c)* suppression des pensions, — et 2° *l'œuvre de reconstruction : a)* la civilisation *morale :* division sous laquelle M. de La M. comprend l'Etat et l'organisation des services administratifs, la religion, la société, la famille, — et *b)* la civilisation *matérielle* (mais de celle-ci il n'est pas question encore dans ce t. V : ce sera pour le volume suivant, où l'on nous parlera des finances, du régime économique, et de la condition du peuple).

Beaucoup de nos lecteurs se féliciteront de trouver ici, non plus seulement des souvenirs de voyages, mais un exposé méthodique de la civilisation japonaise.

Cette transformation radicale, qui, de la monarchie absolue à traditions féodales de 1868, a fait la grande puissance moderne d'aujourd'hui, se généralisera-t-elle en Asie ? Le reste de l'Asie suivra-t-il l'exemple du Japon ?

M. de La M. le croit. Et il est certain qu'avant d'avoir sous les yeux le spectacle de la Révolution japonaise, on n'eût pas cru que des formations sociales qui paraissaient tenir au cœur même d'une race pussent ainsi disparaître du jour au lendemain sans laisser de traces. — « Pourquoi, par exemple, demande M. de La M., pourquoi les castes de l'Inde, l'organisation féodale du Rajputana ne seraient-elles pas supprimées par des décrets ou des lois comme les castes et les clans japonais ? »

On se rappelle d'ailleurs que M. de La M. n'a jamais donné dans le préjugé qui veut que la civilisation de ces peuples de l'Extrême-Orient soit sans point de contact avec la culture de l'Occident. Il a toujours écarté le fait de la race, parce qu'il n'y a pas, dit-il, de différences morales entre les races humaines ; et quant à l'évolution historique de l'Europe et de l'Asie, elle a conduit ces deux parties du monde sur des voies beaucoup moins divergentes qu'on ne l'imagine superficiellement, puisque, et la vieille civilisation chaldéenne, et la civilisation arabe de Bagdad, et (dans une mesure encore inconnue) la toute primitive civilisation chrétienne ont porté leur influence et vers l'Est et vers l'Ouest et que c'est la grande invasion des Mongols et des Turcs qui, en transformant en désert le plateau central du continent asiatique, est venue couper, il n'y a pas beaucoup de siècles, au déclin du moyen âge, le trait d'union jusque-là maintenu par les échanges économiques et intellectuels entre l'Europe et l'Asie.

Ce sont de grosses et difficiles questions, mais qu'il fait bon étudier à la lumière d'un guide aussi documenté et aussi universellement orienté que l'est M. de La M. — P. 402-3, éloge excessif de la morale civique du néoshintô.

IV. — M. J. Leclercq est un grand voyageur devant le Seigneur. Il nous a promenés déjà, dans une douzaine de volumes, sous toutes les latitudes et sur toutes les longitudes, des tropiques aux pôles et d'Asie ou d'Afrique en Amérique. Et bien neurasthénique faudrait-il être pour ne pas vouer fidélité à un cicerone d'humeur si avenante et d'information à la fois si rapide et si pénétrante ! Il nous emmène surtout dans les villes, dans les centres civilisés, ou mieux, modernisés, car modernisation n'est pas synonyme de civilisation, et il n'est pas tendre pour tout ce vernis dont se teignent les grands centres jaunes.

Et si jamais les jaunes se civilisent, ce ne sera certes pas par l'évangélisation protestante. Car il les a vus à l'œuvre, ces Anglais et ces Anglaises des Sociétés bibliques ! On les trouve « partout où il y a des populations à exploiter. » Le Japon en est inondé. Ils sont 600 à Karuisawa, où ils ont trouvé le climat de leur rêve, où ils se sont construit un confortable village à eux, loin du pauvre village japonais : cottages, jardins et pelouses pour tennis, hamacs suspendus dans les vérandas, musique, etc. : « tout trahit une existence de bien-être et de paresse qui explique pourquoi le Japon attire tant de missionnaires protestants, avec leurs femmes, leurs enfants et leurs domestiques » ;

« Quelle différence entre ces sybarites qui pratiquent la religion anglo-saxonne de l'égoïsme, et nos héroïques missionnaires catholiques qui vivent dans l'isolement et la pauvreté, dans les régions les plus chaudes et les plus insalubres ! » (p. 111).

V. — *La grande boucle*, c'est le tour du monde, que M. Rondet-Saint a fait l'an dernier, départ de Gênes, *via* Suez, Ceylan, Singapore, Chine et Japon, Canada, Etats-Unis, Mexique, Chili, Argentine, Brésil, Sénégal, rapatriement. Il a pris des notes, rapides, mais substantielles, notes d'homme d'affaires, qui cultive surtout les intérêts économiques mais qui démêle, en chaque pays, le fort et le faible avec une rare perspicacité. Beaucoup de remarques aussi d'ordre moral, très précises. La précision, la netteté est le caractère distinctif du coup d'œil de notre voyageur. — Le Japon prend ici la part du lion, 50 pages (sur 300 que compte le volume). A ceux qui ouvrent des yeux trop admiratifs devant le vernis de civilisation du Japon et perdent de vue « l'abîme qui nous sépare de ces hommes », je recommande les p. 85-89, *l'ancien et la nouveau Japon*.

VI. — *Au Tchad* est un fort beau livre. Le capitaine Cornet a passé trois ans dans ces régions des Senoussistes et de l'Ouaddaï, si douloureusement rappelées au souvenir de beaucoup lors du massacre de la colonne Fiegenschuh, Delacommune, etc. Ce n'est pas aux païens que nous avons affaire là-bas, mais aux musulmans. Les païens au contraire, les immenses contrées fétichistes qui s'étendent au sud du Tchad, nous accueillent comme des libérateurs ; ils sont, de temps immémorial, mis en coupes réglées par les musulmans senoussistes et ouaddaïens, qui sont grands trafiquants d'esclaves et qui, pour leurs chasses à l'homme, trouvent là un territoire de choix. Notre œuvre en ce pays est donc œuvre de civilisation au premier chef. Après la grande razzia opérée par les Ouaddaïens en 1904, nos officiers pensaient que le mieux était d'occuper l'Ouaddaï et qu'il ne serait pas plus difficile de vaincre ces bandits chez eux que chez les noirs : des considérations parlementaires firent alors hésiter à Paris ; mais depuis, la situation s'est éclaircie, tragiquement, comme on sait.

La narration du capitaine Cornet est très intéressante. Ce n'est pas de la politique, ni de la stratégie seulement. Il nous raconte avec beaucoup d'humour, et en relevant son récit de gravures qui sont des documents pris sur le vif, ses chasses, ses combats, ses chevauchées ; et ce simple récit, écrit au jour le jour sous la tente, auprès d'un feu de bivouac, dans la brousse entre deux alertes, est émouvant comme un roman de chevalerie. Il note, chemin faisant, les mœurs, les coutumes, les pratiques commerciales. Même les lecteurs les plus rebelles à l'étude de la géographie africaine seront vite gagnés au charme d'un guide aussi vivant et aussi perspicace.

L'Année chrétienne, par M. le chanoine A. Bouloumoy, vicaire général honoraire, archiprêtre de la cathédrale de Valence. — Deux vol. in-12 de 508 et 520 p., 5 fr, franco 6 fr. 50. — Paris, Oudin, 24, rue de Condé.

Œuvre de science profonde, de piété communicative, et d'allure littéraire distinguée, telle est l'*Année chrétienne* de M. le chanoine Bouloumoy. Elle mérite d'être accueillie aussi bien, et mieux encore si possible, que le *Manuel d'instruction religieuse* par lequel notre auteur s'est déjà fait universellement apprécier. C'est une étude approfondie de tous les points de la liturgie chrétienne qui peuvent intéresser plus particulièrement les fidèles. Avec une exquise délicatesse de sentiments, elle leur explique dans l'ordre même du cycle liturgique les mystères de toutes nos solennités chrétiennes et les exemples des Saints qui sont le mieux connus ou dont la vie nous donne des leçons plus hautes et plus actuelles. Chaque chapitre est délicieux ; c'est une hymne où la théologie, l'hagiographie, la liturgie et la mystique se fondent avec art dans une suave harmonie.

La Psychologie sociale de Gabriel Tarde, par A. Matagrin. — In-8 de 352 p., 5 f. — Paris, Alcan.

La Cité future, par Louis de Meurville. — In 12 de VII-326 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

La Vie internationale, par le vicomte Combes de Lestrade. — In-12 de 190 p., 2 f. — Paris, Lecoffre.

La Crise organique de l'Eglise en France, par Paul Vulliaud. — In-16 de 202 p., 2 f. — Paris, Bernard Grasset.

I. — M. Gabriel Tarde (dont le nom était proprement « de Tarde », mais qui n'a jamais voulu prendre cette particule qu'il avait fait reconnaître cependant par arrêt de justice ; né 1843, † 1904), M. G. Tarde, sociologue des plus éminents, a été jadis très connu du grand public, même du public de la presse quotidienne, grâce à ses vues aussi pénétrantes que curieuses sur la psychologie des foules (voir *Ami* 1901, p. 1052-1054). Son livre *L'Opinion et la Foule* (1901) n'était d'ailleurs qu'une application particulière de la théorie émise dix ans plus tôt dans son ouvrage capital, *Les Lois de l'imitation* (1890).

C'est un sociologue pour qui toute sociologie, toute science sociale se ramène à la psychologie et n'est qu'une partie de la psychologie. Tous les phénomènes sociaux s'expliquent et se conditionnent par des psychologies d'individus, par des influences d'individus.

Ceci est très bon à l'adresse des économistes matérialistes du XVIIIe siècle, qui réduisent les choses sociales aux besoins matériels et prétendent les plier à des lois d'airain ou à la contrainte de la statistique ; — à l'adresse de leurs successeurs du XIXe et du XXe siècle (M. Durkheim aujourd'hui, à la Sorbonne), qui imaginent, pour les lois sociales, un déterminisme comparable à celui des lois physiques ; — à l'adresse de Darwin et de son principe de la lutte universelle pour la vie, alors que, au contraire, pour Tarde, c'est la sympathie qui est le meilleur instrument du progrès (il a cru aux « foules d'amour ! ») ; — à l'adresse de Taine, pour qui tout phénomène social est un problème de mécanique, dont la solution est déterminée par l'action combinée des trois fameux facteurs (la *race*, le *milieu*, le *moment*) ; — à l'adresse des internationalistes et des pacifistes, à qui Tarde oppose la permanence des instincts séparatistes ; — à l'adresse des étatistes, à qui il oppose la puissance et la dignité de l'individu ; — etc.

En somme il n'est guère d'erreur sociologique contemporaine que Tarde n'ait combattue. C'était un esprit d'une belle indépendance. Du haut de son point de vue psychologique, lequel n'est pas complet, mais n'est pas faux non plus, il a démêlé le vice de tous les systèmes, — excepté du sien. Pour lui, c'est l'individu qui est la grande force, le moteur par excellence, l'élément primitif de tout fait social. Et il est certain que, par l'individu, par l'action de l'individu sur les individus, par l'action *intermentale*, par l'*interpsychologie*, il explique bien des choses. Sa théorie de l' « imita-